

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2021-11-015

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Direction Générale des Finances Publiques / DDFIP18

18-2021-11-08-00032 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire donnée aux agents du pôle pilotage et ressources de la DDFIP du Cher (2 pages) Page 8

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

18-2021-11-08-00003 - récépissé agrément (2 pages) Page 11

18-2021-10-21-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CCAS VIERZON (2 pages) Page 14

18-2021-11-08-00002 - récépissé déclaration (2 pages) Page 17

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2021-11-19-00005 - AP DDT-2021 299 portant fermeture de établissement d'élevage de sangliers de Mr PINCHON (2 pages) Page 20

18-2021-11-24-00002 - Arrt ouverture pche 2022 (6 pages) Page 23

18-2021-11-09-00003 - Bilan consultation (1 page) Page 30

Hôpital de Sancerre /

18-2021-10-28-00004 - SCOP01-ADM21110510440 (4 pages) Page 32

Préfecture du Cher /

18-2021-11-05-00002 - Arrêté Acte de courage et dévouement (1 page) Page 37

18-2021-11-05-00001 - Médaille d'honneur des sapeurs pompiers promotion du 4 décembre 2021 (3 pages) Page 39

18-2021-11-18-00001 - MHRDC promotion janvier 2022 (31 pages) Page 43

Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale

18-2021-11-22-00001 - Arrêté 2021-1426 Modifiant l'arrêté 2021-1384 portant fixation du barème pour l'attribution de la DGD Urbanisme 2021 (2 pages) Page 75

18-2021-11-15-00001 - Arrêté préfectoral n° 2021-1384 du 15 novembre 2021 portant fixation du barème pour l'attribution de la DGD urbanisme (2 pages) Page 78

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2021-11-16-00004 - AP 2021-1389 du 16 11 2021 habilitation certificat de conformité SARL ACTION COM DVELOPPEMENT (2 pages) Page 81

18-2021-11-15-00002 - portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routières - SAS RIBOULET AUTO ECOLE 22 rue des Arènes à BOURGES (2 pages) Page 84

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2021-11-17-00001 - AP 2021-1402 du 17 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément d'une délégation départementale (ANIMS 18) pour dispenser les formations aux premiers secours (2 pages) Page 87

18-2021-11-03-00001 - Arrêté n°2021-1327 du 3 novembre 2021 portant révision de l'arrêté préfectoral relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et à la commission communale annexe de fonctionnement (29 pages)	Page 90
18-2021-11-16-00003 - Arrêté n°2021-1388 du 16 novembre 2021 portant modification de la composition du Comité technique des services de la Police Nationale du département du Cher (2 pages)	Page 120
18-2021-11-17-00004 - Arrêté Préfectoral n° 2021-1403 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Fitness Boutique France" à Saint Germain du Puy) (2 pages)	Page 123
18-2021-11-17-00005 - Arrêté Préfectoral n° 2021-1404 portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection ("France restauration Rapide -Patapain" à St Doulichard) (2 pages)	Page 126
18-2021-11-17-00006 - Arrêté Préfectoral n° 2021-1405 portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection ("Direction Départementale de la Sécurité Publique" à Bourges) (2 pages)	Page 129
18-2021-11-17-00007 - Arrêté Préfectoral n° 2021-1406 portant extension d'un système de vidéoprotection (Mairie de La Chapelle Saint Ursin) (2 pages)	Page 132
18-2021-11-17-00008 - Arrêté Préfectoral n° 2021-1407 portant modification d'un système de vidéoprotection ("Enterprise Holdings France" à Bourges) (2 pages)	Page 135
18-2021-11-17-00009 - Arrêté Préfectoral n° 2021-1408 portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection ("Pharmacie Brunet Parmentier" à Bourges) (2 pages)	Page 138
18-2021-11-17-00010 - Arrêté Préfectoral n° 2021-1409 portant modification d'un système de vidéoprotection (Mairie de Marmagne) (2 pages)	Page 141
18-2021-11-17-00011 - Arrêté Préfectoral n° 2021-1410 portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection ("SMIRTOM du St Amandois" à Drevant) (2 pages)	Page 144
18-2021-11-17-00012 - Arrêté Préfectoral n° 2021-1411 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Intermarché" à Chateameillant) (2 pages)	Page 147
18-2021-11-17-00013 - Arrêté Préfectoral n° 2021-1412 portant modification d'un système de vidéoprotection ("Carrefour Market - SARL GASAL" à Saint Amand Montrond) (2 pages)	Page 150
18-2021-11-17-00014 - Arrêté Préfectoral n° 2021-1413 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection ("La Poste" à St Martin d'Auxigny) (2 pages)	Page 153

18-2021-11-17-00015 - Arrêté Préfectoral n° 2021-1414 portant modification d'un système de vidéoprotection ("La Poste" à Vierzon) (2 pages)	Page 156
18-2021-11-17-00016 - Arrêté Préfectoral n° 2021-1415 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Carrefour Market/ANGIDIS" aux Aix d'Angillon) (2 pages)	Page 159
18-2021-11-17-00017 - Arrêté Préfectoral n° 2021-1416 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("La Poste" à Aubigny sur Nère) (2 pages)	Page 162
18-2021-11-17-00018 - Arrêté Préfectoral n° 2021-1417 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Garage Francis Auto" à Vierzon) (2 pages)	Page 165
18-2021-11-08-00004 - Arrêté Préfectoral n°2021-1337 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection ("Crédit Agricole Bourges Marronniers" à Bourges) (2 pages)	Page 168
18-2021-11-08-00005 - Arrêté Préfectoral n°2021-1338 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection ("Agence Crédit Agricole Bourges Saint-Bonnet" à Bourges) (2 pages)	Page 171
18-2021-11-08-00006 - Arrêté Préfectoral n°2021-1339 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection ("Agence Crédit Agricole Bourges Turly" à Bourges) (2 pages)	Page 174
18-2021-11-08-00007 - Arrêté Préfectoral n°2021-1340 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection ("Agence Crédit Agricole Vierzon villages" à Vierzon) (2 pages)	Page 177
18-2021-11-08-00008 - Arrêté Préfectoral n°2021-1341 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection ("Agence Crédit Agricole" le Châtelet) (2 pages)	Page 180
18-2021-11-08-00009 - Arrêté Préfectoral n°2021-1342 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection ("Agence Crédit Agricole" à Lignières) (2 pages)	Page 183
18-2021-11-08-00010 - Arrêté Préfectoral n°2021-1343 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection ("Agence Crédit Agricole" à Lury sur Arnon) (2 pages)	Page 186
18-2021-11-08-00011 - Arrêté Préfectoral n°2021-1344 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection ("Agence Crédit Agricole " à Marmagne) (2 pages)	Page 189
18-2021-11-08-00012 - Arrêté Préfectoral n°2021-1345 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection ("Agence Crédit Agricole" à Menetou-Salon) (2 pages)	Page 192
18-2021-11-08-00013 - Arrêté Préfectoral n°2021-1346 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection ("Agence Crédit Agricole" à Préveranges) (2 pages)	Page 195

18-2021-11-08-00014 - Arrêté Préfectoral n°2021-1347 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection ("Agence Crédit Agricole" à Saint Florent sur Cher) (2 pages)	Page 198
18-2021-11-08-00015 - Arrêté Préfectoral n°2021-1348 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection ("Agence Crédit Agricole" à Saint Satur) (2 pages)	Page 201
18-2021-11-08-00016 - Arrêté Préfectoral n°2021-1349 portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection ("Centre des Finances Publiques Bourges Condé" à Bourges) (2 pages)	Page 204
18-2021-11-08-00017 - Arrêté Préfectoral n°2021-1350 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection ("Centre des Finances Publiques" à St Amand Montrond) (2 pages)	Page 207
18-2021-11-08-00018 - Arrêté Préfectoral n°2021-1351 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection ("Trésorerie Bourges Hôpitaux" à Bourges) (2 pages)	Page 210
18-2021-11-08-00019 - Arrêté Préfectoral n°2021-1352 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection ("Centre des Finances Publiques" à Vierzon) (2 pages)	Page 213
18-2021-11-08-00020 - Arrêté Préfectoral n°2021-1353 portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection ("Agence HSBC" à Aubigny sur Nère) (2 pages)	Page 216
18-2021-11-08-00021 - Arrêté Préfectoral n°2021-1354 portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection ("Agence HSBC Bourges Préfecture" à Bourges) (2 pages)	Page 219
18-2021-11-08-00023 - Arrêté Préfectoral n°2021-1356 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection ("France Restauration Rapide - Patapain" à Bourges) (2 pages)	Page 222
18-2021-11-08-00024 - Arrêté Préfectoral n°2021-1357 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("EPCC Maison de la culture" à Bourges) (2 pages)	Page 225
18-2021-11-08-00025 - Arrêté Préfectoral n°2021-1358 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("TROP'S" à Bourges) (2 pages)	Page 228
18-2021-11-08-00026 - Arrêté Préfectoral n°2021-1359 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Banque de France" à Bourges) (2 pages)	Page 231
18-2021-11-08-00027 - Arrêté Préfectoral n°2021-1360 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Burger King" à Saint Doulchard) (2 pages)	Page 234
18-2021-11-08-00028 - Arrêté Préfectoral n°2021-1361 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("SAS Peintures Pièces Autos" à Bourges) (2 pages)	Page 237

18-2021-11-08-00029 - Arrêté Préfectoral n°2021-1362 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("CLM Immo" à Mehun sur Yèvre) (2 pages)	Page 240
18-2021-11-08-00030 - Arrêté Préfectoral n°2021-1363 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Escape Yourself" à Saint Germain du Puy) (2 pages)	Page 243
18-2021-11-08-00031 - Arrêté Préfectoral n°2021-1364 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("GHTE" à Vierzon) (2 pages)	Page 246
18-2021-11-08-00033 - Arrêté Préfectoral n°2021-1365 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("SARL Institut Griffes d'Or" à Bourges) (2 pages)	Page 249
18-2021-11-08-00034 - Arrêté Préfectoral n°2021-1366 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Mairie de Rians) (2 pages)	Page 252
18-2021-11-08-00035 - Arrêté Préfectoral n°2021-1367 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("SARL Halal Cash" à St Germain du Puy) (2 pages)	Page 255
18-2021-11-08-00036 - Arrêté Préfectoral n°2021-1368 portant modification d'un système de vidéoprotection ("STUB" à Bourges) (2 pages)	Page 258
18-2021-11-08-00037 - Arrêté Préfectoral n°2021-1369 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Tabac Presse FDJ" à Saint Doulchard) (2 pages)	Page 261
18-2021-11-08-00038 - Arrêté Préfectoral n°2021-1370 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("RETIF/EMBALDECOR" à Saint Germain du Puy) (2 pages)	Page 264
18-2021-11-08-00039 - Arrêté Préfectoral n°2021-1371 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("NOCIBE" à Vierzon) (2 pages)	Page 267
18-2021-11-08-00040 - Arrêté Préfectoral n°2021-1372 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection ("Picard Surgelés" à Saint Doulchard) (2 pages)	Page 270
18-2021-11-08-00041 - Arrêté Préfectoral n°2021-1373 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection ("Carrefour Market / AROBLIS" à Bourges) (2 pages)	Page 273
18-2021-11-08-00042 - Arrêté Préfectoral n°2021-1374 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection ("AUBERT" à Bourges) (2 pages)	Page 276
18-2021-11-08-00043 - Arrêté Préfectoral n°2021-1375 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection ("Marionnaud Avaricum" à Bourges) (3 pages)	Page 279
18-2021-11-08-00044 - Arrêté Préfectoral n°2021-1376 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection ("France restauration Rapide - Patapain" à Bourges) (2 pages)	Page 283

Préfecture du Cher / Service de Coordination des Politiques Publiques

18-2021-11-10-00001 - Arrêté n° 2021-1381 du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-0254 du 30 mars 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'établissement NEXTER MUNITIONS à Bourges (4 pages)

Page 286

18-2021-11-29-00001 - Arrêté n° 2021-1442 du 29 novembre 2021 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire pour l'exercice 2021 au titre du financement d'un volontariat territorial en administration à la mairie de Fussy portée par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) (2 pages)

Page 291

Sous-Préfecture de Vierzon /

18-2021-11-10-00002 - Arrêté n° 21-45 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (2 pages)

Page 294

18-2021-11-22-00002 - Arrêté n° 21-46 portant sur l'abrogation de l'arrêté zonal 16-189 portant approbation du référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimiques et explosif (2 pages)

Page 297

Direction Générale des Finances Publiques

18-2021-11-08-00032

Délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire donnée aux
agents du pôle pilotage et ressources de la DDFIP
du Cher



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER
2 BD LAHITOLLE
18 021 BOURGES CEDEX

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le Directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale du Cher,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M Jean-Christophe BOUVIER en tant que préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 portant affectation de M. Marc GUAZZELLI, Administrateur des Finances Publiques, directeur du pôle ressources, à la direction départementale des finances publiques du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 publié au RAA sous le n° 2020-0140 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Marc GUAZZELLI, Administrateur des Finances Publiques ;

DÉCIDE

Article 1 - Délégation de signature est donnée aux agents nommés qui accomplissent des actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire chacun pour ce qui le concerne, pour les affaires traitées par le service dont il est responsable.

- Mme Annie PERRIN-GENDRE inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division pôle pilotage ressources ;
- M Pierre-Louis EPAUD inspecteur des finances publiques, chef du service budget logistique ;



Article 2 - Délégation de signature est donnée aux agents nommés qui accomplissent dans le progiciel Chorus les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire.

1- Pour la validation des opérations dans Chorus Formulaire en matière de dépenses et de recettes sur les programmes suivants :

N°156 « Gestion locale et financière de l'État et du service public local »

N°723 « Gestion du patrimoine immobilier de l'État

N°907 « Opérations commerciales des domaines »

- Mme Annie PERRIN-GENDRE inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- M Pierre-Louis EPAUD inspecteur des finances publiques ;
- M Philippe FLEURY contrôleur principal des finances publiques ;
- Mme Fabienne DAMBLANC contrôlease des finances publiques ;
- M Bruno PERRET agent des finances publiques.

2- Pour la validation des opérations dans Chorus Formulaire en matière de gestion d'indus en matière de rémunérations sur le programme N°156 « Gestion locale et financière de l'État et du service public local » ;

- Mme Céline CHITTIER contrôlease des finances publiques ;
- Mme Carmen LAVILLE contrôlease des finances publiques,

Article 3- Toutes les dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 4- La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

À Bourges le 08/11/2021

SIGNÉ

Marc GUAZZELLI

Administrateur des Finances Publiques,
Directeur du Pôle Pilotage Ressources



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2021-11-08-00003

récépissé agrément



PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP479786287**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} juillet 2016 à l'organisme ADMR CANTON DE CHAROST,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 février 2021, par Madame Monique MOREAU en qualité de President(e) ;

Le préfet du Cher,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR CANTON DE CHAROST**, dont l'établissement principal est situé 75 avenue Gabriel Dordain 18400 ST FLORENT SUR CHER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (18)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (18)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (18)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (18)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (18)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (18)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourges, le 8 novembre 2021

Pour le Directeur de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
et par délégation
Le chef du service insertion dans l'emploi et mutations économiques


Sylvain du Champ

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2021-10-21-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne CCAS VIERZON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP261800346**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Cher en date du 14 janvier 2020;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Cher par Monsieur Nicolas SANSU en qualité de Président, pour l'organisme CCAS Vierzon dont l'établissement principal est situé 2 bis rue de la Gaucherie 18100 VIERZON et enregistré sous le N° SAP261800346 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Téléassistance et visioassistance

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (18)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (18)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (18)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 21 octobre 2021

Pour le Directeur de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
et par délégation
Le chef du service insertion dans l'emploi et mutations économiques



Sylvain du Champ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2021-11-08-00002

récépissé déclaration



PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP479786287**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} juillet 2016 à l'organisme ADMR CANTON DE CHAROST;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Cher en date du 4 juillet 2011;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 16 février 2021 par Madame Monique MOREAU en qualité de Président(e), pour l'organisme ADMR CANTON DE CHAROST dont l'établissement principal est situé 75 avenue Gabriel Dordain 18400 ST FLORENT SUR CHER et enregistré sous le N° SAP479786287 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (18)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (18)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (18)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (18)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (18)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (18)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (18)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (18)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (18)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (18)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (18)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 8 novembre 2021

Pour le Directeur de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
et par délégation
Le chef du service insertion dans l'emploi et mutations économiques



Sylvain du Champ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-11-19-00005

AP DDT-2021 299 portant fermeture de
établissement d élevage de sangliers de Mr
PINCHON



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N° DDT-2021-299

portant fermeture de l'établissement d'élevage, de vente ou de transit, de sangliers
de M. Charly PINCHON situé à Allouis (18500)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.413-39 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 232-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit de sangliers, accordé à M. Charly PINCHON, sur la commune d'Allouis au lieu-dit « La Touche » ;

Vu l'information de la cessation d'activité de l'établissement d'élevage de sangliers par M. Charly PINCHON, transmise le 20 octobre 2021 ;

Vu le constat réalisé par le service départemental de l'Office français de la biodiversité le 29 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-297 du 16 novembre 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement d'élevage, de vente ou de transit de sangliers, de catégorie A de M. Charly PINCHON, situé au lieu-dit « La Touche » - 18500 ALLOUIS, est fermé. Son numéro d'immatriculation FR189KF ne doit plus être utilisé.

Toutes les boucles auriculaires encore en la possession de M. Charly PINCHON doivent être détruites.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit de sangliers, accordé à M. Charly PINCHON, est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au président de la Chambre d'agriculture, à M. Charly PINCHON et au maire d'Allouis pour affichage.

Bourges, le 19 novembre 2021

Le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La cheffe de bureau,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-11-24-00002

Arrt ouverture pche 2022

Arrêté N° DDT-2021- 294
Fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2022 dans le département du Cher

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 431-1 à L. 431-5, L. 435-1, L. 436-1 à L. 436-12 ;

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement (réglementaire) et notamment ses articles R. 436-6 à R. 436-42, R. 436-44 à R. 436-46, R. 436-55 à R. 436-79, D. 436-79-1 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° DDT-2019-0282 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 19 janvier 1996 et 5 février 1996 fixant la réglementation spéciale de la pêche dans le plan d'eau de Sidiailles ;

Vu l'article 19 du décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018 qui fixe au 22 décembre 2021 la validité des plans de gestion des poissons migrateurs en vigueur à la date de publication du décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable et la remarque du Président de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur le projet d'arrêté en date du 21 octobre 2021 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sur le projet d'arrêté en date du 16 octobre 2021 ;

Vu l'absence d'avis de l'Association Agréée interdépartementale des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne sur le projet d'arrêté ;

Vu le bilan de la consultation du public, réalisée du 14 octobre 2021 au 4 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2021-004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2021-258 du 28 septembre 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

ARRETE

Article 1er : Pour toutes les espèces de poissons, grenouilles, écrevisses l'ouverture générale de la pêche est fixée aux dates ci-après, à l'exception des espèces faisant l'objet de dates d'ouverture spécifique, figurant aux tableaux ci-dessous.

En raison du contexte sanitaire, la pratique de l'activité pêche est conditionnée au respect des mesures en vigueur pour faire face à l'épidémie de Covid 19.

I – Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie

1) **Ouverture générale** : du 12 mars au 18 septembre 2022

2) **Ouvertures spécifiques** :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Brochet	Du 30 avril au 18 septembre 2022 Tout brochet capturé entre le 12 mars et le 29 avril 2022 doit être immédiatement remis à l'eau.
Ombre commun	Du 21 mai au 18 septembre 2022
Écrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'Environnement : <ul style="list-style-type: none"> • écrevisses à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>), • écrevisses à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>), • écrevisses à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>), • écrevisses des torrents (<i>Astacus torrentium</i>) 	} Pêche interdite
Autres écrevisses que celles citées ci-dessus	
Grenouille verte ou dite commune (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>)	Du 2 juillet au 18 septembre 2022
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) et autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

II – Périodes d'ouverture de la pêche dans le plan d'eau de Sidiailles :

L'exercice de la pêche dans ce plan d'eau s'effectue conformément à la réglementation en vigueur dans les eaux de première catégorie piscicole sauf modifications apportées par les dispositions ci-dessous.

1) **Ouverture générale** : Du 1^{er} janvier au 31 janvier 2022
Du 12 mars au 31 décembre 2022

2) Ouvertures spécifiques :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Traites autres que la truite de mer, le saumon de fontaine ou omble de fontaine, l'omble chevalier et le cristivomer	Du 12 mars au 18 septembre 2022
Ombre commun	Du 21 mai au 31 décembre 2022
Écrevisses citées à l'article R. 436-10 du Code de l'Environnement : <ul style="list-style-type: none"> • écrevisses à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>), • écrevisses à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>), • écrevisses à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>), • écrevisses des torrents (<i>Astacus torrentium</i>) Autres écrevisses que celles citées ci-dessus	<p style="text-align: center;">Pêche interdite</p> Du 1 ^{er} janvier au 31 janvier 2022 et du 12 mars au 31 décembre 2022
Grenouille verte ou dite commune (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>)	Du 2 juillet au 18 septembre 2022
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) et autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

III – Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

1) Ouverture générale :

Pêche aux lignes	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022
Pêche aux engins et aux filets sur la Loire et l'Allier uniquement : - filets « maillants » (araignée et tramail) - filets « non maillants » et les filets « maillants » (de type araignée) à mailles de 10 mm employés par les pêcheurs professionnels.	Du 1 ^{er} janvier au 30 janvier 2022 et du 30 avril au 31 décembre 2022 Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022

2) Ouvertures spécifiques :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Brochet	Du 1 ^{er} janvier au 30 janvier 2022 Du 30 avril au 31 décembre 2022
Sandre	Du 1 ^{er} janvier au 30 janvier 2022 Du 30 avril au 31 décembre 2022
Black-bass	Du 1 ^{er} janvier au 24 avril 2022 Du 2 juillet au 31 décembre 2022
Truite fario Omble ou saumon de fontaine Omble chevalier et cristivomer Truite arc-en-ciel sur la Loire et l'Allier	Du 12 mars au 18 septembre 2022
Ombre commun	Du 21 mai au 31 décembre 2022
Écrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'Environnement <ul style="list-style-type: none"> • écrevisses à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>), • écrevisses à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>), • écrevisses à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>), • écrevisses des torrents (<i>Astacus torrentium</i>) 	<p>Pêche interdite</p>
Autres écrevisses que celles citées ci-dessus	
Grenouille verte ou dite commune (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>)	Du 2 juillet au 18 septembre 2022
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) et autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

IV – Périodes d'ouverture spécifique de la pêche pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées :

- **saumon atlantique** (*Salmo salar*) et **truite de mer** (*Salmo trutta, f ; trutta*) : **PECHE INTERDITE** en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

- **grande alose, alose feinte** : du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022** sur la Loire et l'Allier. La pêche de ces espèces est interdite dans les autres cours d'eau du département.

- **lamproie marine, lamproie fluviatile** : du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022** sur la Loire en aval du Bec d'Allier. La pêche de ces espèces est interdite dans les autres cours d'eau du département.

- **anguille** de moins de 12 cm (y compris civelle, alevin d'anguille) : **PÊCHE INTERDITE** en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

- **anguille sédentaire ou anguille jaune** : du **1^{er} avril au 31 août 2022** en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

Le carnet de pêche de l'anguille est disponible à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844>

- **anguille argentée** ou anguille d'avalaison : **PECHE INTERDITE** en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

V – Taille minimum de certaines espèces :

La taille minimum des truites (autres que la truite de mer, dont la pêche est interdite), de l'omble chevalier et de l'omble ou saumon de fontaine est fixée à 25 cm dans l'ensemble du département.

Pour les autres espèces, d'après l'article R. 436-18 du code de l'environnement, la taille minimum de capture est :

- 0,60 mètre pour le brochet
- 0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 0,30 mètre pour l'ombre commun et le corégone
- 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile
- 0,40 mètre pour la lamproie marine
- 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 0,20 mètre pour le mulot
- 0,08 mètre pour la grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. esculentus*). En dessous de cette taille les grenouilles doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

VI – Autres dispositions :

- La pêche en marchant dans l'eau de 1^{ère} catégorie n'est autorisée que du 1^{er} mai au 18 septembre 2022.

VII – Dispositions spécifiques

Des arrêtés locaux peuvent fixer des dispositions particulières. Dans ce cas les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Cher, les sous-préfètes de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, le directeur départemental de la Sécurité Publique du Cher, le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique du Cher, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Cher, les maires ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L 437.1 du code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et diffusé sur le site internet départemental de l'Etat (<http://www.cher.gouv.fr>)

Bourges, le 24 novembre 2021

Pour le directeur départemental,
Le directeur adjoint,

signé :

Maxime CUENOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-11-09-00003

Bilan consultation



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Service Environnement et Risques
Bureau Ressources en Eau et Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Sandrine GAUCHÉ
Tél : 02 34 34 63 18
ddt-ser-brema@cher.gouv.fr

Bourges, le 9 novembre 2021

BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Projet d'arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2022 dans le département du Cher

En application de la loi du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2022 pour le département du Cher a été mis en ligne le 14 octobre 2021 sur le site Internet Départemental de l'État.

Le public avait jusqu'au 4 novembre 2021 inclus pour faire parvenir ses remarques, par courrier adressé à la DDT ou par courrier électronique (boîte mail dédiée).

Il ressort de cette consultation du public qu'aucune personne ne s'est manifestée sur le projet d'arrêté.

Pour le Directeur Départemental du Territoire,

Le directeur adjoint,

Signé :
Maxime CUENOT

6, place de la Pyrotechnie - CS 20001
18019 BOURGES CEDEX
Tél : 02 34 34 61 00
www.cher.gouv.fr

Hôpital de Sancerre

18-2021-10-28-00004

SCOP01-ADM21110510440

DECISION N°224/2021 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
CADRE SUPERIEUR DE SANTE

Objet : Délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sancerre,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 précisant les modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois de direction des établissements publics de santé

Vu le décret n°2009.1765 du 30 décembre 2009, relatif au directeur et aux membres du directoire établissements publics de santé

Vu la décision n°2021-DD18-OSMS-Intérimehapd-001 nommant M. JOANNIDES, directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sancerre à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'organigramme du Centre Hospitalier de Sancerre,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service du Centre Hospitalier de Sancerre, notamment la sécurité des patients,

DECIDE

Article 1^{er} :

Monsieur David MOULINOT, Cadre supérieur de santé, dans le cadre de l'intérim de direction assuré par M. JOANNIDES, exerce les attributions de responsable des ressources humaines, des finances-comptabilité et des services économiques, de la gestion des risques, des relations avec les usagers.

Article 2

Pour l'exercice de ces attributions, Monsieur David MOULINOT reçoit délégation de signature pour :

- Organiser le travail des personnels
- Organiser la gestion du temps de travail
- Les tableaux mensuels de service réalisés attestant du service fait en matière de gardes et astreintes
- Les contrats de recrutement d'intérimaires
- Les décisions relatives aux carrières des personnels
- Les courriers et certificats administratifs concernant la gestion des ressources humaines
- Les contrats de travail
- Les conventions de stage avec les particuliers et les écoles, instituts et organismes de formation
- Les courriers de réponse aux demandes d'emploi
- Les contrats de mise à disposition
- Les ordres de mission et états de remboursement des frais de formations ou missions
- Accord ou refus de congés annuels et RTT pour l'ensemble du personnel administratif et soignant
- Décisions d'imputabilité pour prolongation de soins
- L'ordonnancement du paiement des rémunérations, salaires et éléments accessoires de paye
- L'émission de titres de recettes afférentes au domaine des ressources humaines
- Les décisions disciplinaires relevant du groupe 1 (avertissements et blâmes)
- Les décisions, courriers, conventions, certificats, attestations et contrats
- Les contrats de séjour conclus avec les résidents ou, le cas échéant, leurs représentants légaux
- Les documents relatifs à l'organisation et la gestion du conseil de vie sociale
- L'ordonnancement des dépenses de toute nature et des recettes (frais d'hébergement, prise en charge pour le Conseil Départemental des hébergés ou leurs obligés alimentaires, les indemnités journalières, l'APA, les dotations DAF et MICAC ...)
- L'élaboration et la signature des courriers à l'exception de ceux adressés à l'ARS
- Les réponses aux réclamations des usagers
- Les marchés, commandes, décisions, courriers, conventions, contrats, mandats et titres de recettes entrant dans le domaine de délégation
- Dans le respect des prescriptions du référentiel interne de l'achat public de l'établissement / GHT :
 - Pour les marchés d'un montant inférieur à 25 000€ HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés à leur passation et leur exécution ;il a de même compétence pour signer les marchés et les avenants, ainsi qu'ordonner les dépenses sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché.
 - Pour les marchés d'un montant supérieur à 25 000€ HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés à leur passation et leur exécution et à l'ordonnancement des dépenses y afférentes, sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché. Il n'a en revanche pas compétence pour signer les marchés, ainsi que les avenants.
 - Il a également délégation pour signer les bons de commandes à adresser à l'UGAP ou à toute autre centrale d'achat public ainsi qu'aux fournisseurs retenus par les groupements de commandes auxquels l'établissement adhère, entrant dans son domaine d'attributions pour les achats concernant les investissements, à la condition que ces commandes correspondent aux prévisions du plan d'investissement.

Article 3

Monsieur David MOULINOT, rend compte régulièrement au Directeur, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.

Article 4

Madame Chloé ROUX, reçoit délégation de signature lors des absences de Monsieur David MOULINOT pour les mêmes attributions déléguées et dans les mêmes conditions.

Le Directeur,
Louis JOANNIDES



Destinataires :

- Recueil des actes administratifs
- Trésorerie de Bourges
- Dossier des agents concernés
- Agents concernés
- Affichage dans les services

Apposition de la signature des intéressés :

David MOULINOT



Chloé ROUX



Préfecture du Cher

18-2021-11-05-00002

Arrêté Acte de courage et dévouement

Arrêté n°2021- 1136 du 5 novembre 2021

Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par décret du 9 décembre 1924, portant création de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Considérant le courrier du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Cher du 22 octobre 2021 demandant l'attribution d'une médaille pour acte de courage et de dévouement à Madame Stéphanie POURADIER,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée à :

- Madame Stéphanie POURADIER demeurant à MEHUN-SUR-YÈVRE.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

Préfecture du Cher

18-2021-11-05-00001

Médaille d'honneur des sapeurs pompiers
promotion du 4 décembre 2021

**Arrêté n°2021-1335 du 05 novembre 2021
Accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers**

~~~  
**Promotion du 4 décembre 2021**  
~~~

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 et le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

Vu le Décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

Vu le Décret du 5 février 2020 portant nomination du Préfet du Cher, M. Jean-Christophe BOUVIER,

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille Grand'Or :

- Monsieur Alain COMBES, Adjudant-chef professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du CSP SAINT-AMAND MONTOND
- Monsieur Joël RICHARD, Lieutenant volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 LE CHÂTELET EN BERRY
- Monsieur Thierry BEDU, Adjudant-chef volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 LERE
- Monsieur Didier RAVISSOT, Lieutenant volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 SANCERGUES

Médaille d'Or :

- Monsieur Pascal SULFOUR, Sergent volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 FOËCY
- Monsieur David MALTHET, Lieutenant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers au CSP SAINT-AMAND MONTROND
- Monsieur Guy BARD, Caporal professionnel au Corps des sapeurs-pompiers au GROUPEMENT TERRITORIAL SUD
- Monsieur Cédric BOUGRAT, Adjudant-chef professionnel au Corps des sapeurs-pompiers au CTA-CODIS
- Monsieur Xavier CARDON, Sergent-chef professionnel au Corps des sapeurs-pompiers au GROUPEMENT TECHNIQUE, LOGISTIQUE ET PATRIMOINE
- Monsieur Jérôme PINON, Adjudant-chef professionnel au Corps des sapeurs-pompiers au CSP SAINT-AMAND MONTROND

Médaille Argent :

- Monsieur Jérôme GUILLAUMIN, Sergent-chef volontaire au Corps des sapeurs-pompiers au CIS1 AVORD-FARGES
- Monsieur Denis RIEUL, Caporal-chef volontaire au Corps des sapeurs-pompiers au CIS2 BAUGY
- Monsieur Sylvain KERHEVE, Sergent-chef volontaire au Corps des sapeurs-pompiers au CSP BOURGES-DANJONS
- Monsieur Arnaud DI BARTOLOMEO, Sergent-chef volontaire au Corps des sapeurs-pompiers au CSP BOURGES-GIBJONCS
- Monsieur Christophe SAIXO, Sapeur 1^{ère} classe volontaire au Corps des sapeurs-pompiers au CIS2 LUNERY
- Monsieur Vincent LEFEVRE, Caporal-chef volontaire au Corps des sapeurs-pompiers au CISA SANCERRE
- Madame Sandrine CLAVON, Adjudant-chef volontaire au Corps des sapeurs-pompiers au CIS3 SENS-BEAUJEU
- Monsieur Loïc AUSSAGE, Sapeur 1^{ère} classe volontaire au Corps des sapeurs-pompiers au CIS1 SAINT-FLORENT SUR CHER
- Monsieur Toni GUETTI, Caporal professionnel au Corps des sapeurs-pompiers au CSP VIERZON
- Monsieur François JACQUOT, Sergent-chef professionnel au Corps des sapeurs-pompiers au CSP VIERZON

Médaille Bronze :

- Madame Eva GIRARD, Caporal volontaire au Corps des sapeurs-pompiers au CIS3 BRECYSAINTE-SOLANGE
- Monsieur Olivier MORVAN, Infirmier volontaire au Corps des sapeurs-pompiers au CIS1 CHATEAUNEUF SUR CHER
- Monsieur Pierre SOUDY, Sergent volontaire au Corps des sapeurs-pompiers au CIS2 LIGNIERES
- Monsieur Fabien RENARD, Sergent volontaire au Corps des sapeurs-pompiers au CIS2 SAULZAIS-LE-POTIER
- Monsieur Ludovic PIGET, Sapeur 1^{ère} classe volontaire au Corps des sapeurs-pompiers au CIS2 SAVIGNY-EN-SANCERRE

- Madame Sabrina CHEVALIER, Caporal-chef volontaire au Corps des sapeurs-pompiers au CIS2 SOLOGNE18
- Monsieur Stéphane RANDI, Sergent-chef volontaire au Corps des sapeurs-pompiers au CSP SAINT-AMAND MONTROND
- Monsieur David BOUTON, Lieutenant volontaire au Corps des sapeurs-pompiers au CIS1 SAINT-MARTIN D'AUXIGNY
- Monsieur Ludovic CARRE, Sapeur 1^{ère} classe volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 VAILLY-SUR-SAUDRE
- Monsieur Christophe BOULIGNAT, Caporal professionnel au Corps des sapeurs-pompiers au CSP BOURGES-GIBJONCS

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

Préfecture du Cher

18-2021-11-18-00001

MHRDC promotion janvier 2022



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

A R R E T E N° 2021-1419 du 18 novembre 2021

**Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher,

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

A R R E T E :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Madame AKRAM Ouafa née WAHAB

Infirmier cat. a gr 1, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BOURGES.

- Madame ALAPETITE Sylvie

Adjoint adm. principal 1re cl, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND.

- Monsieur ALVES Alberto

Adjoint technique principal 1ere classe, COMMUNE DE SAINT DOULCHARD, demeurant à SAINT-DOULCHARD.

- Madame AUCHERE Nathalie née CHENE

Adjoint technique principal 2eme classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à VAILLY-SUR-SAUDRE.



- Monsieur AUDEBERT Michel

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE MEREAU, demeurant à MEREAU.

- Monsieur AUGY Yanik

Adjoint tech. ter. ppal 1e cl, COMMUNE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- Madame AUMAY Myriam née SCHILLÉ

Aide-soignant principal, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à VENESMES.

- Madame AZEVEDO Nathalie

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE SAINT FLORENT SUR CHER, demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER.

- Madame BANNIER Liliane

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- Monsieur BARBILLAT Christophe

Aide medico psychologique, EHPAD LE RAYON DE SOLEIL, demeurant à ALLOUIS.

- Madame BARDEL Nathalie

Animateur principal 2eme cl, COMMUNE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- Monsieur BARDON Gilles

Adjoint technique principal 1ère classe, REGION CENTRE-VAL DE LOIRE, demeurant à VIERZON.

- Monsieur BAREAU Eric

Adjoint tech. ter. ppal 2e cl, COMMUNE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- Madame BARLIER Chantal née FABBRO

Adjoint tech. ter. ppal 2e cl, COMMUNE DE VIERZON, demeurant à SAINT-HILAIRE-DE-COURT.

- Madame BASCOU Béatrice née BORG

Rédacteur principal de 2ème classe / chargée de missions culturelles, COMMUNE DE SAINT AMAND MONTROND, demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND.

- Monsieur BEAUPERE Xavier

Adjoint technique, COMMUNE DE SAINT GERMAIN DU PUY, demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY.

- Madame BENELHADJ DJELLOUL Fatiha

Adjoint tech. ter. ppal 2e cl, COMMUNE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

- Madame BEN TROUDI Khadra née BOUAZZA

Adjt ter anim pal 2cl, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- Monsieur BE Olivier

Adjoint adminis.ter.pl.1e, COMMUNE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- Monsieur BERGER Benoit

Attaché principal, COMMUNAUTE AGGLOMERATION BOURGES PLUS, demeurant à BOURGES.

- Madame BERNARD Catherine

Adjoint technique, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à JARS.

- Madame BERNARD Laurence née BRULAIRE

Agent spécialisé des ecoles maternelles principal de 2ème classe, COMMUNE DE AUBIGNY SUR NERE, demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE.

- Madame BERTHET Annick née DURAND

Ouvrier principal 2eme classe, CENTRE HOSPITALIER SAINT AMAND MONTROND, demeurant à DREVANT.

- Monsieur BESSE Yanick

Adjoint tech. ter. ppal 2e cl, COMMUNE DE VIERZON, demeurant à SAINT-LAURENT.

- Madame BEURDIN Séverine

Preparatrice pharmacie cadre de sante paramedical, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS.

- Madame BEURION-PLAZERD Anne née PLAZERD

Adjoint adminis. ter.pl. 2e, COMMUNE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- Madame BIGOT Marie-France née BAISSMOULIN

Adjt tech ter pal 2cl, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY.

- Madame BILLARD Nathalie née ARRIVAULT

Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER SAINT AMAND MONTROND, demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND.

- Madame BISCARO Ghislaine née RAGU

A.s.h. qualifie c.s., CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à DUN-SUR-AURON.

- Madame BLAESSINGER Isabelle

Conservateur en chef, COMMUNE DE NEVERS, demeurant à JOUET-SUR-L'AUBOIS.



- Madame BLOT Corinne

Educatrice territoriale des aps principale 1^{ère} classe, COMMUNE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- Madame BOUET Delphine née JAILLET

Technicien supérieur, CENTRE HOSPITALIER SAINT AMAND MONTROND, demeurant à BOUZAIS.

- Madame BOULET Karine

Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à VORNAY.

- Madame BOURMAUD Laurence née ALLEYRAT

Prep. pharmacie hosp. cs, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à PLAIMPIED-GIVAUDINS.

- Madame BRASSIER Samantha née JAILLET

Ouvrier principal 2^{cl}, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BOURGES.

- Madame BRUET Laurence

Redacteur principal de 2^{ème} classe, CTRE COM ACTION SOCIALE DE NEVERS, demeurant à JOUET-SUR-L'AUBOIS.

- Monsieur BRUNEAU Lionel

Technicien, COMMUNE DE SAINT FLORENT SUR CHER, demeurant à FOECY.

- Monsieur BUFFET Frédéric

Adjoint technique principal 1^{ère} classe/ agent technique, CC VIERZON-SOLOGNE-BERRY, demeurant à BOURGES.

- Monsieur BURDIN Christophe

Adjoint technique principal 2^{ème} classe, COMMUNE DE SAINT FLORENT SUR CHER, demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER.

- Madame CAILLAUT Isabelle

Rédacteur, COMMUNE DE LUNERY, demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER.

- Madame CALENDRIER Aurore née GUILLAUME

Adjoint administratif principal, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à MEREAU.

- Monsieur CARLIER Eric

Adjoint technique /agent d'entretien des espaces verts, CC VIERZON-SOLOGNE-BERRY, demeurant à VIGNOUX-SUR-BARANGEON.

- Monsieur CARLINI Philippe

Adjoint adminis. ter.pl. 2^e, COMMUNE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

- Madame CAZUC Sophie

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DE DUN SUR AURON, demeurant à DUN-SUR-AURON.

- Madame CHAGNON Marie-Claude née ALABERGÈRE

Adjoint technique principal 1ère classe, REGION CENTRE-VAL DE LOIRE, demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND.

- Monsieur CHAMBELLON Denis

Agent maîtrise, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY.

- Madame CHAMPCOURT Carole née ETAVE

Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à DUN-SUR-AURON.

- Madame CHANTE Florence née BALDAN

Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LOO, demeurant à ARGENVIERES.

- Monsieur CHANTILLON Sebastien

Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LOO, demeurant à HERRY.

- Madame CHAPELON Christelle née CANON

Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER.

- Madame CHARPENTIER Aline

Adj. ter patr pal 1cl, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- Madame CHAUMETON Véronique née JAMET

Atsem principal de 1ère classe / atsem, COMMUNE DE SAINT AMAND MONTROND, demeurant à ORVAL.

- Madame CHAUMONT Patricia née FOUGERE

Attache, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE NEVERS, demeurant à LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS.

- Monsieur CHAUVEAU Christophe

Adjoint ter. anim ppal 2e cl, COMMUNE DE VIERZON, demeurant à NOHANT-EN-GRACAY.

- Madame CHEVALIER Katy

Adjoint adm. principal 2ème cl, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à SAINT-DOULCHARD.



- Madame CHIGOT Sylvie

Adjoint technique principal 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à VAILLY-SUR-SAUDRE.

- Madame CLAVAUD Florence née MILLET

Adjt adm pal 1cl, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- Monsieur CLEMENT Thierry

Adjt tech ter pal 1cl, COMMUNAUTE AGGLOMERATION BOURGES PLUS, demeurant à MORTHOMIERS.

- Monsieur COCHE Franck

Agent de maîtrise, REGION CENTRE-VAL DE LOIRE, demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND.

- Monsieur COIN Cyril

Adjoint tech ter. ppal 1e cl, COMMUNE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- Monsieur COLLIN Charles

Rédacteur pal 1cl, COMMUNAUTE AGGLOMERATION BOURGES PLUS, demeurant à CHAVANNES.

- Madame CONNAN Sylvie

Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, COMMUNE DE GIEN, demeurant à BLANCAFORT.

- Madame COQUERY Stéphanie née LASNE

Adjt adm pal 2cl, COMMUNAUTE AGGLOMERATION BOURGES PLUS, demeurant à AZY.

- Madame COURTINE Karine

Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à FARGES-ALLICHAMPS.

- Madame DAGOIS Valérie

Technicien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER SAINT AMAND MONTROND, demeurant à SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX.

- Madame D'ALMEIDA Carmen

Adjoint tech. ter. ppal 2e cl, COMMUNE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- Madame DARBY Sadia

Agent social ppal de 2e classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à VIGNOUX-SUR-BARANGEON.

- Monsieur DAROUICHE Abdellatif

Adjoint ter. anim ppal 2e cl, COMMUNE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

- Madame DAULNY Agnès

Adjt ter animation, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- Madame DAVID Valerie née ROUX

Adjoint ter. anim ppal 2e cl, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à VIERZON.

- Monsieur DEBIANE Abdelkader

Adjt tech ter pal 2cl, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à TROUY.

- Madame DEBRET-RICHE Christine née RICHE

Adjt tech ter, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- Monsieur DEBUIRE Ludovic

Adjoint administratif, CTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AGGLOMERATION DE NEVERS, demeurant à CUFFY.

- Madame DEFRERE Fabrina née ROUSSEAU

Adjoint technique principal 2 ème classe, REGION CENTRE-VAL DE LOIRE, demeurant à BOURGES.

- Madame DEMARLY Bernadette

Agent des services hospitaliers qualifié classe supérieur, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LOO, demeurant à JUSSY-LE-CHAUDRIER.

- Madame DESCLOUX Emilie née BEAUPERE

Rédacteur, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- Monsieur DESESQUELLES Alain

Adjoint adminis.ter.pl.1e, COMMUNE DE VIERZON, demeurant à VOUZERON.

- Madame DESPALLES Dominique

A.s.h. qualifié c.n., CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à DUN-SUR-AURON.

- Monsieur DI MATTIA Giorgio

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- Madame DIOLOT Nathalie née DA SILVA

Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à MAREUIL-SUR-ARNON.

- Monsieur DOUCET Regis

Adjoint technique, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à VAILLY-SUR-SAUDRE.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

- Madame DOUJAJI Mouna née AMELLADI

A.s.h. qualifiée c.s., CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BOURGES.

- Monsieur DRIF Lakdar

Animateur principal 2ème cl, COMMUNE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- Madame DUBUISSON Karine née MARTY

Infirmier cat. a gr 1, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BOURGES.

- Monsieur DUMONTIER Thierry

Agent de maîtrise principal / agent service voirie, COMMUNE DE COSNE COURS SUR LOIRE, demeurant à BANNAY.

- Madame DUPUIS Ghislaine née ANDRIVON

Agent des services hospitalier classe normale, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à REZAY.

- Madame FACHAUX Marie-Line née NICOLAS

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE SAINT DOULCHARD, demeurant à SAINT-DOULCHARD.

- Madame FAGGIANNELLI Cecile née LABERTHE

Aide soignante, HOPITAL MAISON RETRAITE DE COSNE-COURS, demeurant à BOULLERET.

- Madame FERRAND Laurence née JAMET

Educateur spe. 2d grade, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BRECY.

- Monsieur FERRASSON Sylvain

Gardien-brigadier, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à LAPAN.

- Madame FERREIRA Rosa

Ouvrier principal 2cl, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER.

- Monsieur FOLLENFANT Eric

Attache territoriale, COMMUNE DE VIERZON, demeurant à MEREAU.

- Madame FONTAINE Gaelle née RABET

Moniteur éducateur, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à MORLAC.

- Madame FOSCHIA Patricia

Agent social ppal de 2e classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à VIERZON.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

- Madame FOURNIER Sylvie

Psychologue hors classe, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à ARGENT-SUR-SAUDRE.

- Monsieur FRAGON David

Agent maîtrise pal, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à LE SUBDRAY.

- Madame FRESQUET-BROUSSEAU Christine née FRESQUET

Rédacteur principal 2ème classe/directrice -pôle rural, CC VIERZON-SOLOGNE-BERRY, demeurant à SAINT-LAURENT.

- Monsieur GAILLARDON Gilles

Adjt tech ter pal 1cl, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à BLET.

- Madame GASPAR Magali née LAMOUREUX

Adjoint adminis. ter.pl. 2e, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à VIERZON.

- Madame GAUBAL VATILINGO Maryline née BILBAULT

Adjoint technique principal 1ère classe, REGION CENTRE-VAL DE LOIRE, demeurant à BOURGES.

- Monsieur GAUGOIN Patrick

Agent de maîtrise - responsable technique, COMMUNE DE BELLEVILLE SUR LOIRE, demeurant à BELLEVILLE-SUR-LOIRE.

- Madame GAUTRON Marielle

Adjoint technique, COMMUNE DE TROUY, demeurant à TROUY.

- Madame GAUZENTES Frédérique

Adjt adm pal 2cl, COMMUNAUTE AGGLOMERATION BOURGES PLUS, demeurant à BOURGES.

- Madame GAZEAU Carole

Ouvrier professionnel 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à CHAROST.

- Monsieur GERMAIN Romain

Adjt ter anim pal 2cl, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- Madame GIARD Christiane née DOLEANS

Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, demeurant à NEUVY-SUR-BARANGEON.

- Madame GIRARD Virginie

Infirmier cat. a gr 2, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

- Madame GITTON Carmen née LELIEVRE

Adjoint technique principal 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à CONGRESSAULT.

- Madame GONDRY Muriel née WIDLOCHER

Ide cadre de sante paramedical, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à FOECY.

- Monsieur GRENET Michel

Agent de maitirse principal, COMMUNE DE CACHAN, demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE.

- Madame GRESSIN Cecile

Adjointe au maire, COMMUNE DE TROUY, demeurant à BENGY-SUR-CRAON.

- Madame GRISARD Valérie

Brigadier-chef pal, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- Madame GRISIER Sophie

Ouvrier professionnel 2 ème classe, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à CHEZAL-BENOIT.

- Monsieur GUERIN Jean Marc

Adjoint technique principal 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à BARLIEU.

- Madame GUERIN Sabine née ROBIN

Infirmier cat. a gr 2, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à SAINT-DOULCHARD.

- Monsieur GUIBANE Mourad

Adjt ter anim pal 2cl, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- Madame GUICHARD Magalie

A.s.h. qualifie c.s., CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BOURGES.

- Monsieur HASSINE Ahmed

Adjoint ter. d'animation, COMMUNE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- Madame HENRY Claire

Aide medico-psychologique pr., CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à DUN-SUR-AURON.

- Madame HEREAU Peggy née TARRADE

Adjoint administratif principal ème classe/ assistante administrative, CC VIERZON-SOLOGNE-BERRY, demeurant à VIGNOUX-SUR-BARANGEON.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

- Madame HOSSENLOPP Isabelle née GEORGES

Ouvrier principal 1er classe, CENTRE HOSPITALIER SAINT AMAND MONTROND, demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND.

- Monsieur JACQUET Joël

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE AUBIGNY SUR NERE, demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE.

- Monsieur JAMAL EL AMRANI Najib

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE SAINT FLORENT SUR CHER, demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER.

- Monsieur JAMET Alexis

Directeur hopital gr3, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BOURGES.

- Monsieur JAROS Sylvestre

Adjoint ter. anim ppal 2e cl, COMMUNE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- Madame JEANNET Lucie

Psychologue hors classe, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BOURGES.

- Madame JOLIVET Genevieve née ROBERT

Auxi. puer ppal 1ere class, COMMUNE DE VIERZON, demeurant à SAINT-ELOY-DE-GY.

- Monsieur JOUSSELIN Patrick

Agent de maîtrise principal/agent technique polyvalent, CC VIERZON-SOLOGNE-BERRY, demeurant à NEUVY-SUR-BARANGEON.

- Monsieur JUNCHAT Benjamin

Agent de maitrise principal (chef d'équipe technique), COMMUNE DE BOURGES, demeurant à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY.

- Madame KALOWY Christelle née OLIVIER-LAROCHE

Adjoint adminis.ter.pl.1e, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à MEREAU.

- Madame KASANA Valérie

Adjoint administratif principal 1ère classe, NIEVRE HABITAT OPH, demeurant à NERONDES.

- Madame KOVACIC Gordana née LOMPAR

Infirmier cat. a gr 2, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BOURGES.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

- Madame LABOUR Anne née GUILLODAT

Masseur Kinésithérapeute classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE LA TOUR BLANCHE, demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER.

- Madame LAGARDE Annie

Adjt tech ter pal 1cl, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à BOURGES.

- Madame LAROUDIE Martine née LAROUDIE

Adjoint technique ETS ENS, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'INDRE, demeurant à MASSAY.

- Madame LAURENT Aurelie née MILLET

Infirmier cat. a gr 2, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BOURGES.

- Monsieur LECLERC Alain

Adjoint adminis. ter.pl. 2e, COMMUNE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- Madame LEFRANC Marie-Laure

Auxiliaire soins pal 1cl, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à LUNERY.

- Monsieur LEGENDRE Sebastien

Brigadier-chef principal, COMMUNE DE VIERZON, demeurant à MEREAU.

- Monsieur LELONG Jean-Claude

Aent de maîtrise principal/agent technique, CC VIERZON-SOLOGNE-BERRY, demeurant à NEUVY-SUR-BARANGEON.

- Madame LELOUP Alexandra

Animateur principal 1ere cl, COMMUNE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- Madame LEON Nadège

Adjt ter anim pal 1cl, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à BOURGES.

- Monsieur LEVET Bertrand

Animateur principal de 1ère classe, COMMUNE DE AUBIGNY SUR NERE, demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE.

- Madame L'HUILLIER Marguerite

Adjt tech ter pal 2cl, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- Madame LLARI Anne

Attaché pal, COMMUNAUTE AGGLOMERATION BOURGES PLUS, demeurant à BOURGES.



- Madame LOIR Stéphanie née HEUILLARD

Ide cadre sup. de sante paramedical, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BOURGES.

- Madame LONGO Christine née LEROI

Assistant medico-adm. cs, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à SAINT-AMBROIX.

- Madame LOPES Cristina née MATIAS

Cons. eco. soc. et fam. 1er grade, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BOURGES.

- Madame LOPES Sophie née GODIN

Adjoint administratif principal de 1ere classe, COMMUNE DE SAINT DOULCHARD, demeurant à SAINT-DOULCHARD.

- Madame LUSSEAU Maryse

Adjoint administratif principal 2eme classe, COMMUNE DE ACHERES, demeurant à ACHERES.

- Madame MAGNARD Liliane née LITRICIN

Adjoint animation principal de 2ème classe, COMMUNE DE TROUY, demeurant à TROUY.

- Madame MAGNIER Raphaëlle née MILLET

Infirmier cat. b cs, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à VENESMES.

- Madame MAIN Marie-France née THUILLEAUX

Adjoint adminis.ter.pl.1e, COMMUNE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- Monsieur MALLET Alexandre

Adjt tech ter pal 1cl, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- Madame MALLET Karine

Infirmier cat. a gr 1, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à SAINT-JUST.

- Monsieur MANCEAU Matthieu

Adjoint tech ter. ppal 1e cl, COMMUNE DE VIERZON, demeurant à MEREAU.

- Monsieur MARCHAL Cédric

Technicien superieur hospitalier, CTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AGGLOMERATION DE NEVERS, demeurant à COURS-LES-BARRES.

- Madame MARLIN Corinne née ZWIERZKOWSKI

Auxiliaire de soins ppal 1e cl, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à VIERZON.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

- Madame MARTEAU Evelyne

Adjoint technique principal 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à DAMPIERRE-EN-CROT.

- Madame MARTENAT Nadine née BIGRAT

22 bis avenue pasteur 18230 st doulchard, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à SAINT-DOULCHARD.

- Madame MARTIN Muriel née MASSIMI

Psychologue hors classe, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BOURGES.

- Monsieur MATHET Cédric

Ingénieur principal 2ème échelon, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à SAINT-DOULCHARD.

- Madame MATHIOU Nathalie

Infirmiere en soins generaux, EHPAD LE RAYON DE SOLEIL, demeurant à VASSELAY.

- Madame MAUPETIT Nathalie née GIRAULT

Infirmiere classe superieure, EHPAD LE RAYON DE SOLEIL, demeurant à BOURGES.

- Madame MERLIN Catherine née BONNIN

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER SAINT AMAND MONTROND, demeurant à SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX.

- Madame METROT Joanna née JASKIELEWICZ

Adjoint adminis. ter.pl. 2e, COMMUNE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- Madame MIGEON Nathalie née PERREUX

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE AUBIGNY SUR NERE, demeurant à DAMPIERRE-EN-CROT.

- Madame MILLEREUX Sylvie née DESVEAUX

Adjt adm pal 1cl, COMMUNAUTE AGGLOMERATION BOURGES PLUS, demeurant à BOURGES.

- Monsieur MINCHIN Sébastien

Conserv patr chef, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- Madame MOLINES Chantal

Adjt tech ter pal 1cl, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- Monsieur MUZART Hervé

Educateur des aps (maître nageur sauveteur), COMMUNE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

- Madame NADJEM Karima née BECHIKH

Adjt administratif principal 2cl (agent de gestion administrative), COMMUNAUTE AGGLOMERATION BOURGES PLUS, demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY.

- Madame NOC Gaelle

Psychologue hors classe, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.

- Madame NOEL Jessika née COQUILLARD

Rédacteur principal 2ème classe, NIEVRE HABITAT OPH, demeurant à BEFFES.

- Monsieur NOLLIM Félix

Agent de maîtrise principal, REGION CENTRE-VAL DE LOIRE, demeurant à BOURGES.

- Monsieur OLIVIER Jean

Adjoint technique pal 2 cl, COMMUNE DE GENTILLY, demeurant à VIERZON.

- Madame PAILLARD Nedjelka née BOSNJAK

A.s.h. qualifié c.s., CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BOURGES.

- Madame PAROU Sylvie née ANGLERAUD

Atsem principal de 1ère classe, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- Monsieur PECH Gilles

Praticien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LOO, demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY.

- Madame PEISSON Clarisse née AUROUET

Ouvrier principal 2cl, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BLET.

- Madame PELLETIER-LACOUTURE Sophie née CANSI

Adjoint adminis.ter.pl.1e, COMMUNE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- Monsieur PERIER Jean-Marie

Adjoint adminis.ter.pl.1e, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à VIERZON.

- Monsieur PERRIER Arnaud

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE NEVERS, demeurant à LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS.

- Madame PETIT Fabienne née CHARRIER

Ouvrier principal 2cl, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à CHARENTON-DU-CHER.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

- Madame PETITJEAN Hélène

Bibliothécaire, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- Madame PICCOLI Céline

Infirmière en soins généraux, CTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AGGLOMERATION DE NEVERS, demeurant à MORNAY-SUR-ALLIER.

- Madame PINEAUD Beatrice

Infirmier en soins généraux 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- Madame POMMIER Marilys née PELTIER

Adjoint technique principal 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à BARLIEU.

- Madame PRESTAT Marie France

Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, CTRE COM ACTION SOCIALE DE NEVERS, demeurant à LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS.

- Madame PRIEUR Nathalie née CHAVY

Adjointe au maire, COMMUNE DE VERDIGNY, demeurant à VERDIGNY.

- Madame PRISINZANO Séverine née BEAUVAIS

Conseillère municipale, CTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AGGLOMERATION DE NEVERS, demeurant à GROISES.

- Madame PROT Catherine née BUTTAZZONI

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DE SAINT DOULCHARD, demeurant à SAINT-DOULCHARD.

- Madame PROUTEAU Marie-Christine

Aide soignante, CTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AGGLOMERATION DE NEVERS, demeurant à LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS.

- Monsieur RADUGET Frédéric

Adjoint technique territorial / agent technique, COMMUNE DE SAINT AMAND MONTROND, demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND.

- Madame RAMILLON Nicolas

Adj. technique principal 2cl (égoutier), COMMUNAUTE AGGLOMERATION BOURGES PLUS, demeurant à BOURGES.

- Madame RATELET Annick née GAUTRON

Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

- Madame RATELET Beatrice née PABLO

Adjointe au maire, COMMUNE DE TROUY, demeurant à TROUY.

- Madame RAT Nathalie

Attache territorial, DEPARTEMENT DU CHER, demeurant à BOURGES.

- Madame RAVARD Dominique née CHAUSSIERE

Adjoint technique principal 1ère classe, REGION CENTRE-VAL DE LOIRE, demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND.

- Monsieur RENARD Guillaume

Technicien principal 2eme cl, COMMUNE DE VIERZON, demeurant à MEREAU.

- Madame RICHARD LETOURNEAU Nathalie née RICHARD

Infirmier en soins generaux 2eme grade, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à BRINAY.

- Monsieur RICHETIN Francois

Adjoint technique principal de 2eme classe, COMMUNE DE BERRY BOUY, demeurant à BERRY-BOUY.

- Madame RIOU Sabine

Adjoint technique (chargé de propreté des locaux), COMMUNE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- Madame RIVIERE Emilie

Animateur, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à BOURGES.

- Madame RODRIGUES Maryline née FARDEAU

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE SAINT FLORENT SUR CHER, demeurant à SAINT-CAPRAIS.

- Madame ROGER Catherine

Agent social ppal de 2e classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à VIERZON.

- Madame ROGER Jocelyne née BEAULANDE

Atsem pal 2cl, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à FUSSY.

- Monsieur RONCERAY Nicolas

Agent maitrise pal, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- Madame ROUQUET Nadine

Attaché pal conserv patr, COMMUNAUTE AGGLOMERATION BOURGES PLUS, demeurant à BOURGES.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

- Madame ROUX Valérie née THURIER

Adjt adm pal 1cl, COMMUNAUTE AGGLOMERATION BOURGES PLUS, demeurant à MOULINS-SUR-YEVRE.

- Madame RUFF Agnes

Ide cadre de sante paramedical, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à DUN-SUR-AURON.

- Madame SABOUREAU Frederique née CROCHET

Auxiliaire de puericulture principal de 1ere classe, COMMUNE DE SAINT DOULCHARD, demeurant à MARMAGNE.

- Madame SAJOT Valérie née BLANCHARD

Educateur ter. aps pl 1ere cl, COMMUNE DE VIERZON, demeurant à MERY-SUR-CHER.

- Madame SANCHEZ Dominique

Assistant medico-adm. cs, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à CHAROST.

- Madame SEBES Valerie née CHARRON

Agent social ppal de 2e classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à VIERZON.

- Madame SEDILOT Christelle née RIMBAULT

Adjoint technique, COMMUNE DE TROUY, demeurant à TROUY.

- Madame SELLIER Celine

Infirmier cat. a gr 2, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BOURGES.

- Madame SENEÉ Marina née BOYER

Adjoint adm. principal 2eme cl, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.

- Madame SIAB Dabya

Rédacteur principal 1ère classe, COMMUNE DE SAINT FLORENT SUR CHER, demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER.

- Madame SMEKTALA Frederique

Infirmier cat. a gr 2, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BOURGES.

- Monsieur SOULAT Christophe

Adjoint ter. anim ppal 1e cl, COMMUNE DE VIERZON, demeurant à ALLOUIS.

- Madame SOULAT Marie-Antoinette

Agent social ppal de 2e classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à VIERZON.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

- Madame STEENHOUDT Karine

Infirmier cat. a gr 2, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à SAINT-DOULCHARD.

- Madame TALANDIER Corinne

Rédacteur pal 1cl, COMMUNAUTE AGGLOMERATION BOURGES PLUS, demeurant à BOURGES.

- Madame TALLAIRE Odile

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE SAINTE SOLANGE, demeurant à SAINTE-SOLANGE.

- Monsieur TAVET Gwenaël

Attaché territorial, COMMUNE DE SAINT FLORENT SUR CHER, demeurant à CHAROST.

- Monsieur THEVENIN-LEBRAN Franck

Brigadier-chef principal, COMMUNE DE VIERZON, demeurant à SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE.

- Madame THEVENIN Malorie née FERRANDIZ

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- Madame TONDU Christelle née PALISSON

A.s.h. qualifié c.s., CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BOURGES.

- Monsieur TROMPAT Herve

Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LOO, demeurant à LA CHAPELLE-MONTLINARD.

- Madame URSAT Marie-Emmanuelle née GROS

Agent spe. mat. ppal 1e classe, COMMUNE DE VIERZON, demeurant à VIGNOUX-SUR-BARANGEON.

- Madame VAN LUYTEN Isabelle

Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER SAINT AMAND MONTROND, demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND.

- Madame VATAN Arielle née STEENPUT

Conseillère municipale, COMMUNE DE VERDIGNY, demeurant à VERDIGNY.

- Monsieur VATAIRE Thierry

Agent de maîtrise, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à MENETREOL-SOUS-SANCERRE.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

- Madame VILLA Sophie

Ingénieur pal, COMMUNAUTE AGGLOMERATION BOURGES PLUS, demeurant à BOURGES.

- Madame VINCENT Catherine

Adjoint administratif territorial / chargée de secrétariat, COMMUNE DE SAINT AMAND MONTROND, demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND.

- Monsieur WEGMULLER Alain

Adjt tech ter pal 2cl, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à PIGNY.

- Madame WORONOWSKAJJ Karine

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE LUNERY, demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Madame ALGARRA Cécile née BEAUPERE

Assistant de conservation principal 1ère classe, COMMUNE DE SAINT GERMAIN DU PUY, demeurant à ALLOGNY.

- Monsieur ANDRE David

Animateur, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à CHAROST.

- Madame ARDAEN Veronique née GOUX

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE.

- Madame AVRIL Nathalie

Assist soc-educ, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à BOURGES.

- Madame BARANGER Sophie née SPIQUEL

A.s.h. qualifié c.s., CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BOURGES.

- Madame BARBOU Beatrice

Redacteur principal 1ere cl, COMMUNE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- Madame BEAUPERE Laure née SAYSET

Adjt ter patr pal 1cl, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY.

- Madame BELLO Catherine

Prof ens art hcl, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

- Monsieur BELUGEON Thierry

Adjoint technique territorial / agent de propreté urbaine, COMMUNE DE SAINT AMAND MONTROND, demeurant à COLOMBIERS.

- Monsieur BENCHEBRA Nourredine

Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- Madame BEVIERE Béatrice née METIVET

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER SAINT AMAND MONTROND, demeurant à BOUZAIS.

- Monsieur BEVIERE Bruno

Animateur principal, CENTRE HOSPITALIER SAINT AMAND MONTROND, demeurant à BOUZAIS.

- Madame BIZOUERNE Valérie

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE AUBIGNY SUR NERE, demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE.

- Madame BOULAY-LE SOLLEUZ Sylvie née LE SOLLEUZ

Infirmier cat. b cs, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BERRY-BOUY.

- Madame BOURDIER Brigitte

Bibliothécaire pal, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- Monsieur BOURSIN Frédéric

Adjt tech ter pal 2cl, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à PREUILLY.

- Monsieur BUTTE Michel

Ouvrier principal 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LOO, demeurant à JUSSY-LE-CHAUDRIER.

- Madame CHARTIER Chantal née BILLONNET

Ouvrier principal 1er classe, CENTRE HOSPITALIER SAINT AMAND MONTROND, demeurant à DREVANT.

- Madame CHRETIEN Valerie

Adjoint des cadres classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à MAREUIL-SUR-ARNON.

- Monsieur COANTIEC Laurent

Adjoint technique territorial principal 1ère classe/agent spécialisé lycées, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à BOULLERET.



- Madame COUDRAT Laurence née DAURON

Auxiliaire de puériculture principal de 1ere classe, CC COEUR DE LOIRE, demeurant à SURY-PRES-LERE.

- Madame COULOMBEL Laurence

Assist conserv pal 1cl, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.

- Monsieur CRIBIER Denis

Attaché / directeur des affaires juridiques, CC VIERZON-SOLOGNE-BERRY, demeurant à MEREAU.

- Madame DA CRUZ Marie

Aide-soignant principal, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à DUN-SUR-AURON.

- Madame DEHECQ Corinne

Agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure, EHPAD LE RAYON DE SOLEIL, demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE.

- Madame DELANAUD Corinne

Agent des services hospitalier qualifié classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à CHEZAL-BENOIT.

- Madame DELAUNE Marie-France

Adjt tech ter pal 1cl, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- Madame DEZELUT Nadia née LACUEILLE

Rédacteur pal 1cl, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- Madame DUCHEMIN Laurence née PLISSON

Adjt administratif principal 1cl (agent des affaires civiles état civil), COMMUNE DE BOURGES, demeurant à QUINCY.

- Monsieur DUPONT Joel

Aide soignant principal, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES.

- Monsieur DUVARD Richard

Adjt tech ter pal 1cl, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- Madame FAUCHER Agnès

Auxiliaire puér pal 1cl, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à TROUY.

- Madame FOUCHER Pascale

Adjoint administratif principal 1ere classe, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LOO, demeurant à ARGENVIERES.



- Madame FOULTIER Virginie

Infirmier cat. b cs, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à VALLENAY.

- Monsieur FOURATIER Hervé

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE SANCERRE, demeurant à SANCERRE.

- Monsieur FRISON Roland

Adjoint technique principal de 2ème classe, OFFICE PUBLIC HABITAT DU CHER, demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND.

- Madame GAUCHER Jill

Adjointe au maire, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- Madame GOFFRETEAU Sylvie née RAVEAU

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE SAINT FLORENT SUR CHER, demeurant à VILLENEUVE-SUR-CHER.

- Monsieur GRIPPON Eric

Adjt tech ter pal 1cl, COMMUNAUTE AGGLOMERATION BOURGES PLUS, demeurant à BERRY-BOUY.

- Monsieur GROLIER Pascal

Adjt tech ter pal 1cl, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à BOURGES.

- Madame GUENAND Patricia

Rédacteur pal 2cl, COMMUNAUTE AGGLOMERATION BOURGES PLUS, demeurant à BOURGES.

- Madame HERAULT Dominique

Atsem principal de 1ere classe, COMMUNE DE SAINT DOULCHARD, demeurant à MARMAGNE.

- Madame HERNANDEZ Catherine

Aide-soignant principal, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à SAINT-FLORENT-SUR-CHER.

- Madame HUET Marianne née PRIEUR

Conseillère municipale, CTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AGGLOMERATION DE NEVERS, demeurant à GARIGNY.

- Madame ISCAIN Pascale née PALIERN

Adjoint technique principal de 1ere classe, CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART, demeurant à VIERZON.

- Monsieur JACQUEL Gilles

Adjt tech ter pal 1cl, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à TROUY.



- Madame JACQUET Marie-Laure

Technicien pal 1cl, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- Madame JUNG Patricia

Aide soignante principale, CTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AGGLOMERATION DE NEVERS, demeurant à LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS.

- Monsieur KHELIFI Ridha

Adjoint technique principal de 1ère classe (conducteur), COMMUNE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- Madame LANGELLIER Christine née RIALLIN

Aide soignante principal, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LOO, demeurant à SANCERGUES.

- Madame LAVIGNON Isabelle née AUCLAIR

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE SANCOINS, demeurant à SANCOINS.

- Madame LE MAITRE Florence née VALET-GAUTRON

Agent specialise territorial des ecoles maternelles, COMMUNE DE NEUVY SUR BARANGEON, demeurant à NEUVY-SUR-BARANGEON.

- Madame LEPAGE Brigitte née SANDJIVY

Instructrice des autorisations des droits des sols, CC VIERZON-SOLOGNE-BERRY, demeurant à MEREAU.

- Madame LIMOUSIN Isabelle née CANTEL

Adjoint technique principal 2ème classe EE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'INDRE, demeurant à LURY-SUR-ARNON.

- Madame LOUIS Claudette

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE CHEZAL BENOIT, demeurant à CHEZAL-BENOIT.

- Madame MARTINAT Roselyne

Aide-soignant principal, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BOURGES.

- Madame MARTIN Sarah

A.s.h. qualifie c.s., CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BOURGES.

- Monsieur MARTIN Thierry

Technicien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LOO, demeurant à COURS-LES-BARRES.

- Monsieur MATHIOLY Christophe

Adjt tech ter pal 2cl, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

- **Madame MAUDUIT-DESHAYES Sylvette née MAUDUIT**
Adjt ter patr pal 1cl, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Monsieur MOINE Stéphane**
Adjt ter anim pal 1cl, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Monsieur MOREAU Didier**
Technicien territorial, COMMUNE DE SAINT FLORENT SUR CHER, demeurant à BOURGES.

- **Madame MOUILLET-CHAUDET Sandra**
Rédacteur pal 1cl, COMMUNAUTE AGGLOMERATION BOURGES PLUS, demeurant à SAINT-DOULCHARD.

- **Madame PEQUIOT Isabelle née LORILLOUX**
Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à SAINT-BAUDEL.

- **Monsieur PEREZ Claude**
Adjoint technique principal 2 ème classe, REGION CENTRE-VAL DE LOIRE, demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY.

- **Madame PIECIAK Sylvie**
Animateur (coordonnateur), COMMUNE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Madame PINGON Nathalie née BERNON**
Adjoint administratif principal 1ere classe, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LOO, demeurant à SAINT-LEGER-LE-PETIT.

- **Madame PLAULT Brigitte**
Adjt administratif principal 2cl (agent des affaires civiles état civil), COMMUNE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- **Monsieur PLISSON Laurent**
Agent de maitrise (jardinier), COMMUNE DE BOURGES, demeurant à ARCAÏ.

- **Madame POMMERETTE Magali née SERRE**
Adjoint des cadres c.n., CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.

- **Monsieur POMMIER Eric**
Adjoint technique principal 1ere classe, COMMUNE DE CHEZAL BENOIT, demeurant à CHEZAL-BENOIT.

- **Madame POUILLOT Corinne née LATRASSE**
Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à SOULANGIS.



- Monsieur POUILLOT Eric

Ingénieur principal (chef de service), COMMUNE DE BOURGES, demeurant à SOULANGIS.

- Madame POUPON Sylvie née THOMAS

Bibliothécaire, COMMUNE DE SAINT DOULCHARD, demeurant à SAINT-DOULCHARD.

- Madame PREVOST Geneviève

Educateur jeunes enfants, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à BOURGES.

- Monsieur RAMONAS Bruno

Technicien principal 1cl (responsable travaux), COMMUNAUTE AGGLOMERATION BOURGES PLUS, demeurant à TROUY.

- Madame REDON Martine

Assistant medico administrative, CENTRE HOSPITALIER SAINT AMAND MONTROND, demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND.

- Monsieur RENAUD Alain

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE MERY ES BOIS, demeurant à MERY-ES-BOIS.

- Madame RICHARD Therese née RAVEAU

Ouvrier principal 1ere classe, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à HERRY.

- Monsieur RIGONNET Christophe

Ouvrier principal 1ere classe, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LOO, demeurant à SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS.

- Madame ROCHE Sylvie née COMBEZOUX

Bibliothécaire principal, COMMUNAUTE AGGLOMERATION BOURGES PLUS, demeurant à BOURGES.

- Monsieur ROLLAND Bruno

Infirmière en soins généraux et spécialisés 1er grade, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LOO, demeurant à SAINT-LEGER-LE-PETIT.

- Monsieur SENUT Franck

Agent maîtrise pal, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à SAINTE-SOLANGE.

- Madame SIEFFERT Lydie

Adjt tech ter pal 1cl, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à TROUY.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

- Madame TARQUIS Brigitte née COUTERET

Agent social ppal de 2e classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à VIERZON.

- Madame THAUMIN Christel

Aide-soignant principal, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY.

- Madame TURPINAT Corinne née MAJCHRZAK

Chef service pm pal 2cl, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY.

- Madame VICTORIN Katia

Adjt ter anim pal 1cl, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- Madame XERES Florence

A.s.h. qualifié c.s., CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à BOURGES.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Monsieur ALLIAUME Thierry

Technicien principal 1ere classe, COMMUNE DE SAINT DOULCHARD, demeurant à SAINT-DOULCHARD.

- Madame ARROM Nadine née DUCOURTIAL

Cadre de sante formateur, CTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AGGLOMERATION DE NEVERS, demeurant à ARGENVIERES.

- Madame BAUDIMENT Sylvie née GAUTIER

Auxiliaire puér pal 1cl, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.

- Madame BERTHELOT Sylvie née DAVIN

Adjt adm pal 1cl, COMMUNAUTE AGGLOMERATION BOURGES PLUS, demeurant à BOURGES.

- Monsieur BEZIAU éric

Chef de police municipale, COMMUNE DE MARCOUSSIS, demeurant à ORCENAI.

- Madame BLONDEAU Valerie

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE.

- Madame BRUNET Laurence née BEAUPLAN



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER SAINT AMAND MONTROND, demeurant à SAINT-AMAND-MONTROND.

- Madame CABAT Chantal née CORDEBOIS

Rédacteur / responsable de service, COMMUNE DE SAINT AMAND MONTROND, demeurant à VERNAIS.

- Madame CLAMENT Corinne

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE LA CHARITE SUR LOIRE, demeurant à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS.

- Madame CLOUET Nathalie

Attaché principal, OFFICE PUBLIC HABITAT DU CHER, demeurant à BOURGES.

- Madame COCLIN Nathalie

Adjoint techniq principal 1 ère classe, REGION CENTRE-VAL DE LOIRE, demeurant à ORVAL.

- Monsieur DAGOURY Xavier

Adjt tech ter pal 1cl, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à VIERZON.

- Madame DUBOIS Nathalie

Adjt tech ter pal 1cl, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- Monsieur DUCOURTIAL Xavier

Infirmiere en soins generaux et specialises 2eme grade, CENTRE HOSPITALIER PIERRE LOO, demeurant à JUSSY-LE-CHAUDRIER.

- Madame DUPIN Elizabeth née JABARD

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE MENETOU SALON, demeurant à MENETOU-SALON.

- Monsieur FEKIR Nasser

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE SAINT GERMAIN DU PUY, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.

- Madame FILIOL Christine

Infirmier cadre de sante, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- Madame GUNET Frédérique née BAILLET

Infirmière en soins généraux hors classe, COMMUNE DE SAINT FLORENT SUR CHER, demeurant à CHATEAUNEUF-SUR-CHER.

- Madame GOVINDIN Annie née ROZAY

Infirmier cat. a gr 2, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à SOYE-EN-SEPTAINE.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

- Monsieur GRALL Pierre

Infirmier cat. b cs, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à NERONDES.

- Madame GRELAT Annick née IVIGLIA

Attaché pal, COMMUNAUTE AGGLOMERATION BOURGES PLUS, demeurant à BOURGES.

- Madame HÉRAUD Claire née CARRÉ

Attaché territorial, COMMUNE DE LA CHAPELLE D'ANGILLON, demeurant à LA CHAPELLE-D'ANGILLON.

- Monsieur HERAULT Jacques

Ouvrier principal 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à LIGNIERES.

- Madame HERENG Sylvie

Ide cadre de sante paramedical, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à VIERZON.

- Madame HIVET Nelly

Prof ens art hcl, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- Madame HUBIN Marie Helene

Assistante médico administrative, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- Madame KUZMINSKI Corinne née GERMAIN

Aide-soignant principal, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à CIVRAY.

- Monsieur LAMY Jean-Yves

Agent maitrise pal, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à TROUY.

- Madame LAVRAT Christel née PASQUET

Agent de maitrise principal, COMMUNE DE VIERZON, demeurant à VIGNOUX-SUR-BARANGEON.

- Monsieur LEPLAT Thierry

Ouvrier principal 1cl, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE.

- Monsieur MAIN Thierry

Agent de maitrise principal, COMMUNE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- Monsieur MAUGUIN Philippe

Agent de maitrise principal, CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND, demeurant à CHEZAL-BENOIT.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

- Madame MILLET Marie-Thérèse

AIDE SOIGNANTE, CENTRE HOSPITALIER SANCERRE, demeurant à LA
CHAPELOTTE.

- Madame NOYAT Nathalie

Rédacteur, COMMUNAUTE AGGLOMERATION BOURGES PLUS, demeurant à
BOURGES.

- Monsieur OLLIVIER Thierry

Ouvrier principal, CTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AGGLOMERATION DE
NEVERS, demeurant à MORNAY-SUR-ALLIER.

- Monsieur PACHECO Philippe

Agent de maîtrise principal, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à
VIERZON.

- Madame PAPIOT Sylvie

Adjt administratif principal de 1cl (agent de gestion administrative), COMMUNAUTE
AGGLOMERATION BOURGES PLUS, demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY.

- Monsieur PERRIN Jean-Michel

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- Madame PIERRE Laurence née ALIZON

Professeur d'enseignement artistique hors classe, COMMUNE DE VIERZON, demeurant
à VIERZON.

- Madame PINOTEAU Christine née MOREAU

Redacteur principal de 1ere classe, COMMUNE D ISSOUDUN, demeurant à BOURGES.

- Madame POUGET Nathalie

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à
TROUY.

- Monsieur RABIER Alain

Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à VIERZON.

- Madame RAFFESTIN Nathalie née DALIGOT

Attaché (chef de service), COMMUNAUTE AGGLOMERATION BOURGES PLUS,
demeurant à QUINCY.

- Monsieur ROUSSEAU Pascal

Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à
VIERZON.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

- Madame ROUTIER Marie-Hélène

Adjoint administratif principal de 1ère classe, OFFICE PUBLIC HABITAT DU CHER, demeurant à POISIEUX.

- Monsieur SIMONIN Olivier

Adjt tech ter pal 1cl, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à VIGNOUX-SOUS-LES-AIX.

- Madame THEBAULT Veronique

Sage femme, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à SOULANGIS.

- Madame VALLE Marie-Laure née BONIGAL

Assistante medico administrative, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à GENOUILLY.

- Monsieur VEAUUVY Jean-Michel

Educateur aps pal 1cl, COMMUNE DE BOURGES, demeurant à BOURGES.

- Monsieur VILACA DE CAMPOS Delfim

Agent maîtrise pal, COMMUNAUTE AGGLOMERATION BOURGES PLUS, demeurant à VASSELAY.

- Madame VILLAIME Chantal

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, demeurant à MERY-SUR-CHER.

- Madame WATTECAMPS Evelyne née PAUCHET

Attaché, COMMUNAUTE AGGLOMERATION BOURGES PLUS, demeurant à BOURGES.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 Rue de la Bretonnerie 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

Préfecture du Cher

18-2021-11-22-00001

Arrêté 2021-1426 Modifiant l'arrêté 2021-1384
portant fixation du barème pour l'attribution de
la DGD Urbanisme 2021

ARRETE N° 2021-1426

Modifiant l'arrêté 2021-1384 du 15 novembre 2021
portant fixation du barème pour l'attribution de la dotation générale de décentralisation
au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme
(DGD urbanisme)

Année 2021

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;

Vu le décret n°2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Vu les articles L 1614-9 et R 1614-41 à 51 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire INTB1319188C du 26 juillet 2013 émanant du ministère de l'égalité des territoires et du logement et du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1262 du 21 octobre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme du département du Cher ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en tant que préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-1384 du 15 novembre 2021 portant fixation du barème pour l'attribution de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 susvisé comporte une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - l'article 1^{er} de l'arrêté 2021-1384 du 15 novembre 2021 précité est remplacé par :

le barème 2021 est arrêté ainsi qu'il suit :

- **Plans locaux d'urbanisme communaux (PLU)** : 5 000 € ;
- **Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI)** : passer progressivement de 45 000 €, montant arrêté antérieurement, à 50 000 € avec étalement du versement ;
- **Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI)** : évolution du montant à 60 000 € pour les communautés de communes ayant fusionné avec étalement du versement ;
- **Schéma de cohérence territoriale (ScoT)** : 50 000 € pour s'aligner sur le niveau régional ;
- **Règlement local de publicité intercommunal (RLPI)** : 5 000 €.

Article 2 - les autres dispositions de l'arrêté 2021-1384 du 15 novembre 2021 susvisé demeurent sans changement.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bourges, le 22 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Carl ACCETTONE

Préfecture du Cher

18-2021-11-15-00001

Arrêté préfectoral n° 2021-1384 du 15 novembre
2021 portant fixation du barème pour
l'attribution de la DGD urbanisme

ARRETE N° 2021-1384

portant fixation du barème pour l'attribution de la dotation générale de décentralisation
au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme
(DGD urbanisme)

Année 2021

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;

Vu le décret n°2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Vu les articles L 1614-9 et R 1614-41 à 51 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire INTB1319188C du 26 juillet 2013 émanant du ministère de l'égalité des territoires et du logement et du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1262 du 21 octobre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme du département du Cher ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en tant que préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Considérant l'avis émis par la Commission de conciliation en matière d'urbanisme le 8 novembre 2021 ;

Considérant la somme de **148 129 €** allouée au titre de la DGD urbanisme 2021, dont 45 000 € affectés pour le SCOT du PETR Centre Cher, notifiée au préfet de département le 17 août 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - le barème 2021 est arrêté ainsi qu'il suit :

- **Plans locaux d'urbanisme communaux (PLU) : 5 000 € ;**
- **Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI) : passer progressivement de 45 000 €, montant arrêté antérieurement, à 50 000 € avec étalement du versement ;**
- **Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI) : évolution du montant à 60 000 € pour les communautés de communes ayant fusionné avec étalement du versement ;**
- **Schéma de cohérence territoriale (ScoT) : 30 000 € pour s'aligner sur le niveau régional ;**
- **Règlement local de publicité intercommunal (RLPI) : 5 000 €.**

Article 2 - les dossiers en cours ayant fait l'objet de versements antérieurs sont soldés dès lors que leur état d'avancement le permet.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bourges, le 15 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Carl ACCETONE

Préfecture du Cher

18-2021-11-16-00004

AP 2021-1389 du 16 11 2021 habilitation certificat
de conformité SARL ACTION COM
DVELOPPEMENT

Arrêté n° 2021-1389 du 16 novembre 2021
portant habilitation de la SARL ACTION COM DÉVELOPPEMENT
pour établir les certificats de conformité des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
pour le département du Cher
mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de commerce et notamment ses articles L 752-23 et R. 752-44-2 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONI, Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,
- Vu** la demande d'habilitation déposée le 12 novembre 2021 par la SARL ACTION COM DÉVELOPPEMENT, sise 47-49 rue des Vieux Greniers, BP 60151, à CHOLET (49300), représentée par M. Bernard GONZALES en sa qualité de gérant, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du CHER ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : La SARL ACTION COM DÉVELOPPEMENT, sise 47-49 rue des Vieux Greniers, BP 60151, à CHOLET (49300), représentée par M. Bernard GONZALES en sa qualité de gérant, est habilitée pour établir les certificats de conformité mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce, dans le département du Cher.

Article 2 : La présente habilitation, délivrée sous le n° **HCC/18/2021/17**, est valable à compter de la notification du présent arrêté, sur l'ensemble du territoire du département du Cher, pour une durée de cinq ans sans renouvellement tacite possible.

Le numéro d'habilitation devra figurer sur tout certificat de conformité réalisé pour une autorisation d'exploitation commerciale dans le département du Cher, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 3 : La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'habilitation est la suivante :

- Monsieur Bernard GONZALES.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme habilité ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 et R. 752-44-6.

Article 5 : Les voies et délais de recours ouvertes contre cette décision figurent au bas de cet arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Carl ACCETTONNE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-15-00002

portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routières - SAS RIBOULET AUTO ECOLE
22 rue des Arènes à BOURGES

Arrêté n° 2021- 1387 du 15 novembre 2021
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;
- Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe Bouvier, Préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1593 du 27 décembre 2016 autorisant Monsieur Guillaume RIBOULET, Président de la S.A.S. RIBOULET AUTO-ÉCOLE, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «RIBOULET AUTO-ÉCOLE» situé à BOURGES – 22 rue des Arènes, sous le n° E 16 018 0005 0 ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-1048 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** la demande présentée par M. Guillaume RIBOULET, reçue le 21 octobre 2021, complétée le 28 octobre 2021, relative au renouvellement quinquennal de son agrément pour l'exploitation de l'établissement précité ;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

Arrête :

Article 1 – Monsieur Guillaume RIBOULET, Président de la S.A.S. RIBOULET AUTO-ÉCOLE est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «RIBOULET AUTO-ÉCOLE» situé à BOURGES, 22 rue des Arènes, sous le n° E 16 018 0005 0.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les formations **B - B/AAC - B1**.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 23 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du CHER, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Élections.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Carl ACCETTONE

Préfecture du Cher

18-2021-11-17-00001

AP 2021-1402 du 17 novembre 2021 portant renouvellement d agrément d une délégation départementale (ANIMS 18) pour dispenser les formations aux premiers secours

**ARRÊTÉ n° 2021-1402 du 17/11/2021
portant renouvellement d'agrément d'une délégation départementale
(ANIMS 18) pour dispenser les formations aux premiers secours**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;

VU le décret du 5 février 2020 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER Préfet du Cher;

VU le décret du 3 juillet 2020 nommant Mme Agnès BONJEAN Directrice de Cabinet;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Prévention et Secours Civiques de niveau 1» (PSC1);

VU l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation « aux gestes qui sauvent » (GQS) ;

VU la demande d'agrément présentée le 17 octobre 2021 par le représentant légal de l'ANIMS 18;

Considérant que la délégation remplit les conditions de renouvellement d'agrément ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'ANIMS 18 située 6 clos de la caille 18800 Farges en Septaine est autorisée à dispenser les formations aux premiers secours citées ci-dessous, en application du titre III de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Gestes qui sauvent (GQS)

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : L'ANIMS 18 s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement un bilan faisant apparaître le nombre d'auditeurs, le nombre de certificats délivrés, le nombre de participations des médecins et moniteurs aux sessions d'examen ;
- présenter un certificat de condition d'exercice pour l'année en cours, signé par le président de l'association nationale ou par une personne ayant autorité pour le faire.

Article 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 5 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié et en particulier du déroulement effectif des sessions de formations, selon les modalités définies par la réglementation.

Article 6 : Madame la Directrice de Cabinet et M. le représentant légal de l'ANIMS 18 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

SIGNÉ : Agnès BONJEAN

Préfecture du Cher

18-2021-11-03-00001

Arrêté n°2021-1327 du 3 novembre 2021 portant
révision de l'arrêté préfectoral relatif à la
commission consultative départementale de
sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses
sous-commissions spécialisées, aux commissions
d'arrondissement et à la commission communale
annexe de fonctionnement



PRÉFET DU CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités et de la Communication Bureau de la Sécurité Civile

Arrêté n° 2021-1327 du 3 novembre 2021

Portant révision de l'arrêté préfectoral relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et à la commission communale

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU le décret du 5 février 2021 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;
 - VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
 - VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
 - VU le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
 - VU l'arrêté préfectoral 2021-0411 du 28 avril 2021 relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissements et à la commission communale ;
 - VU la désignation de nouveaux membres par l'Assemblée délibérante du Conseil département du Cher suite aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;
- Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Cher ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral 2021-0411 du 28 avril 2021 relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissements et à la commission communale est abrogé.

Article 2 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de ses sous-commissions spécialisées, commissions d'arrondissements et commission communale est organisé conformément au document annexé.

Préfecture du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60 022 – 18 020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 67 34 44 - www.cher.gouv.fr



Article 3 :

Ce document décline localement les prescriptions du décret n° 95-260 visé en référence, relatives aux attributions, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de ses sous-commissions spécialisées, commissions d'arrondissements et commission communale.

Article 4 :

Les listes nominatives de membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de ses sous-commissions spécialisées, commissions d'arrondissements et commission communale, pourront être révisées, en cas de besoin, après consultation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sans nécessiter l'abrogation de l'arrêté en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant en page 2 de cette décision.

Article 6 :

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 3 novembre 2021

Le Préfet

Signé : Jean Christophe BOUVIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	<p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
HIÉRARCHIQUE :	<p style="text-align: center;">**</p> <p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
CONTENTIEUX :	<p style="text-align: center;">***</p> <p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.</p>
SUCCESSIF :	<p style="text-align: center;">****</p> <p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>

Préfecture du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60 022 – 18 020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 67 34 44 - www.cher.gouv.fr



Préfecture du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60 022 – 18 020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 67 34 44 - www.cher.gouv.fr

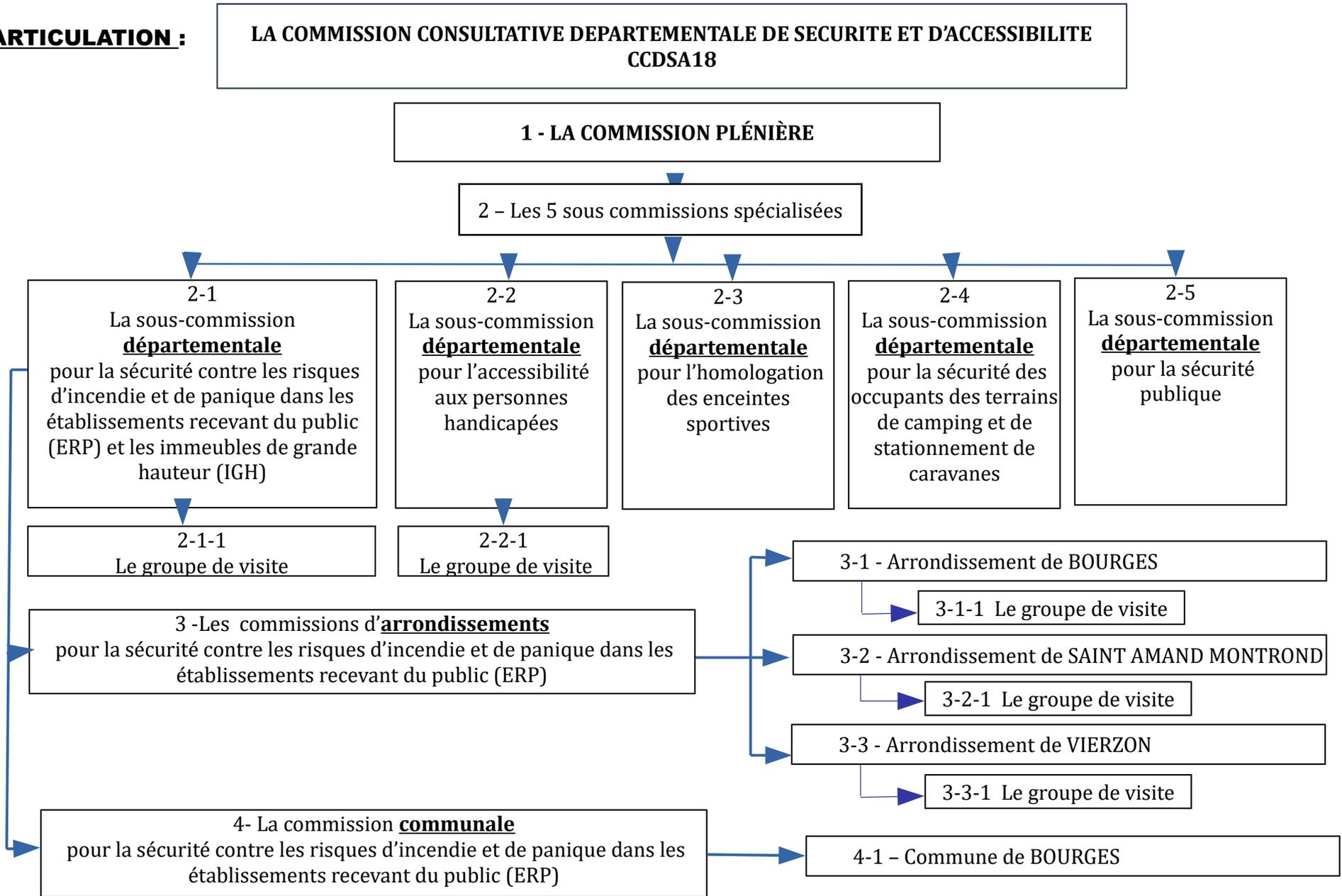


[@Prefet18](https://twitter.com/Prefet18)



Préfet du Cher

A - ARTICULATION :



B – ATTRIBUTIONS et FONCTIONNEMENT

1 – LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE (CCDSA18) COMMISSION PLÉNIÈRE	
→ créée par arrêté préfectoral 2017-1-0399 du 28 avril 2017 – article 1er	
A – <u>PRESIDENCE</u>	<u>Cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre II – chapitre II – Article 5</u> Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.
B – <u>ATTRIBUTIONS</u>	<u>détaillées dans le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre II – chapitre 1 – Article 2 :</u> <ul style="list-style-type: none">• la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur. La conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante• l'accessibilité aux personnes handicapées• la protection des forêts contre les risques d'incendie• l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives• les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes• les études de sécurité publique <u>et aux articles 3 et 4 du décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre II – chapitre 1</u>
C – <u>COMPOSITION</u>	<u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre II – chapitre 2 – Article 6</u> Une liste référencée 1-C, annexée à l'arrêté, désigne les membres de la commission : <ul style="list-style-type: none">• pour toutes les attributions de la commission• en fonction des affaires traitées• en ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur• en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées• en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public• en ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie• en ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes
D – <u>FONCTIONNEMENT</u>	<u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre II – chapitre 2 – Article 7</u> La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité <u>ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :</u> <ul style="list-style-type: none">• présence des membres concernés par l'ordre du jour• présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 6 (1°, a et b) du décret susvisé (se référer à liste 1-C annexée)• présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui. <u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre II – chapitre 2 – Article 8 :</u> conditions de nomination et désignation des membres Le secrétariat est assuré par le bureau de la sécurité civile de la préfecture du Cher

Arrêté préfectoral n° 2021-1327 du 3 novembre 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) – Page 2/26

**2-1 – La sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques **d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public(ERP)
et les immeubles de grande hauteur (IGH)****

→ créée par arrêté préfectoral 2017-1-0399 du 28 avril 2017 – article 11

A – <u>PRESIDENCE</u>	<p><u>Cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – chapitre 1er – Article 13</u></p> <p>Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet. Elle peut être présidée également par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le chef de service interministériel de défense et de protection civile • le directeur départemental des territoires • le directeur départemental des services d’incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention. <p>ou leurs adjoints en titre sous réserve qu’ils soient un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d’officier ou de major.</p>
B – <u>ATTRIBUTIONS</u>	<p>Elle exerce les attributions de la CCDSA18 en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur. <p><i>Elle est compétente pour examiner les diagnostics amiante pour les ERP de la 1ère catégorie</i></p>
C – <u>COMPOSITION</u>	<p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – chapitre 1er – Article 13</u></p> <p>Une liste référencée 2-1-C, annexée à l’arrêté, désigne les membres de la sous-commission</p>
D – <u>FONCTIONNEMENT</u>	<p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – chapitre 1er – Article 14</u></p> <p>Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de services d’incendie et de secours</p> <p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre III – Article 12</u></p> <p>En cas d’absence des représentants des services de l’État ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l’adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.</p>

2-1-1 – Le groupe de visite

de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH)

→ créé par arrêté préfectoral 2017-1-0399 du 28 avril 2017 – article 14

B – <u>ATTRIBUTIONS</u>	est chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R.146-29, R.146-34, R.143-38, R.143-41 du code de la construction et de l'habitation						
C- <u>COMPOSITION du groupe de visite en fonction du type de visite</u> <i>1 représentant de chacune des entités cochées, dont l'intitulé est développé en bas de tableau</i>	Visites périodique ou visite de contrôle			Visites de réception préalables à l'ouverture ou à la réouverture des établissements fermés pendant plus de dix mois.			
	SDIS (1)	MAIRIE (2)	DDSP ou GGD (3)	SDIS (1)	MAIRIE (2)	DDT (4)	DDSP ou GGD (3)
ERP (*) de 1ère catégorie	X	X	X	X	X	X	X
ERP (*) de 2ème et 3ème catégorie	X	X	(*)	X	X	X	
ERP (*) de 4ème et 5ème catégorie	X	X	(*)		X		
1° Les types P (salles de danse et salles de jeux) et REF (refuges de montagne) ; 2° Les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires.	X	X	X	X	X		X
Immeuble de grande hauteur	X	X	X	X	X		
3° (*) La présence des représentants de la police et de la gendarmerie nationales est obligatoire pour les visites inopinées de tous types d'ERP							
D – <u>FONCTIONNEMENT</u>	<p>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre VII – Article 49</p> <p>Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet aux commissions mentionnées au présent article de délibérer.</p> <p>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre VII – Article 49-1</p> <p>Sont rapporteurs du groupe de visite pour la sous-commission départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants.</p> <p>Le sapeur-pompier membre du groupe de visite de la sous-commission départementale de sécurité doit être titulaire du brevet de prévention. En l'absence de l'un des membres mentionnés le groupe de visite de la sous-commission départementale ne procède pas à la visite.</p>						

Arrêté préfectoral n° 2021-1327 du 3 novembre 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) – Page 4/26

(*) **ERP** : Établissements recevant du public

(1) **SDIS** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses représentants titulaire du brevet de prévention

(2) **MAIRIE** : le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui

(3) **DDSP - GGD** : le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale compétent territorialement ou l'un de leurs représentants (cf arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique)

(4) **DDT** : le directeur départemental des territoires ou son représentant

2-2 - La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

→ créée par arrêté préfectoral 2017-1-0399 du 28 avril 2017 – article 20

A – <u>PRESIDENCE</u>	<p>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – chapitre II – Article 15</p> <p>La présidence est assurée avec voix délibérative et <u>prépondérante</u> sur toutes les affaires par :</p> <ul style="list-style-type: none">• un membre du corps préfectoral ou le directeur des sécurités du cabinet,• le directeur départemental des territoires• le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
B – <u>ATTRIBUTIONS</u>	<p>Elle exerce les attributions de la CCDSA18 :</p> <ul style="list-style-type: none">• en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées
C – <u>COMPOSITION</u>	<p>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – chapitre II – Article 15</p> <p>Une liste référencée 2-2-C, annexée à l'arrêté, désigne les membres de la sous-commission</p>
D – <u>FONCTIONNEMENT</u>	<p>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre III – chapitre II – Article 16</p> <p>Le directeur départemental des territoires assure le secrétariat.</p> <p>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre III – Article 12</p> <p>En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.</p> <p>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre VIII – Article 50</p> <p>La saisine par le maire de la commission d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (cf l'article 50)</p>

2-2-1 – Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour l’accessibilité aux personnes handicapées

→ créé par arrêté préfectoral 2017-1-0399 du 28 avril 2017 – article 24

B – <u>ATTRIBUTIONS</u>	Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour l’accessibilité aux personnes handicapées peut effectuer les visites de réception après travaux n’ayant pas fait l’objet d’une demande de permis de construire, quelle que soit la catégorie de l’établissement.
C – <u>COMPOSITION</u>	<p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre VII – Article 53</u></p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">• le directeur départemental des territoires• le directeur départemental de l’emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations• 2 représentants d’associations de personnes handicapées• le maire de la commune concernée ou son adjoint, ou le conseiller municipal désigné par lui
D – <u>FONCTIONNEMENT</u>	<p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre VII – Article 53</u></p> <p>Le groupe de visite établit un rapport à l’issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d’avis. Le rapport est signé par l’ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet aux commissions de délibérer.</p> <p><i>Le directeur des territoires est désigné comme rapporteur du groupe de visite</i></p>

2-3 – La sous-commission départementale pour l’homologation des enceintes sportives

→ créée par arrêté préfectoral 2017-1-0399 du 28 avril 2017 – article 28

A – <u>PRESIDENCE</u>	<p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre III – chapitre III – Article 17</u></p> <p>La sous-commission pour l’homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par :</p> <ul style="list-style-type: none">• le directeur des services départementaux de l’éducation nationale (arrêté portant subdélégation de signature au DASEN du Cher et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l’engagement et aux sports du Cher)• le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint désigné• le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence• le directeur départemental des territoires• le directeur départemental des services d’incendie et de secours.
B – <u>ATTRIBUTIONS</u>	<p>Elle exerce les attributions de la CCDSA18 :</p> <ul style="list-style-type: none">• en ce qui concerne l’homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public
C– <u>COMPOSITION</u>	<p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre III – chapitre III – Article 17</u></p> <p>Une liste référencée 2-3-C, annexée à l’arrêté, désigne les membres de la sous-commission</p>
D - <u>FONCTIONNEMENT</u>	<p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – chapitre III – Article 18</u></p> <p>Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de l’emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations</p> <p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – Article 12</u></p> <p>En cas d’absence des représentants des services de l’État ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l’adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.</p>

2-4 – La sous-commission **départementale** pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes

→ créée par arrêté préfectoral 2017-1-0399 du 28 avril 2017 – article 31

A – <u>PRESIDENCE</u>	<p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – chapitre IV – Article 19</u></p> <p>La sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par :</p> <ul style="list-style-type: none">• le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou son adjoint désigné• le directeur départemental des territoires• le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement• le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations• le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
B – <u>ATTRIBUTIONS</u>	<p>Elle exerce les attributions de la CCDSA18 :</p> <ul style="list-style-type: none">• en ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes
C – <u>COMPOSITION</u>	<p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – chapitre IV – Article 19</u></p> <p>Une liste référencée 2-4-C, annexée à l'arrêté, désigne les membres de la sous-commission</p>
D – <u>FONCTIONNEMENT</u>	<p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – chapitre III – Article 20</u></p> <p>Le bureau de la sécurité civile de la préfecture assure le secrétariat de la sous-commission</p> <p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – Article 12</u></p> <p>En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.</p>

2-5 – La sous-commission **départementale** pour la sécurité publique

→ créée par arrêté préfectoral 2017-1-0399 du 28 avril 2017 – article 34

A – <u>PRESIDENCE</u>	<p>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – chapitre VII– Article 22-3</p> <p>La sous-commission départementale pour la sécurité publique est présidée par le préfet ou son représentant ou <i>par délégation le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie compétent territorialement</i></p>
B – <u>ATTRIBUTIONS</u>	<p>Elle exerce les attributions de la CCDSA18 :</p> <ul style="list-style-type: none">• les études de sécurité publique
C– <u>COMPOSITION</u>	<p>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – chapitre VII– Article 22-3</p> <p>Une liste référencée 2-5-C, annexée à l'arrêté, désigne les membres de la sous-commission</p>
D - <u>FONCTIONNEMENT</u>	<p><i>Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service des sécurités de la préfecture.</i></p> <p>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre III – Article 12</p> <p>En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.</p>

2

3 -Les commissions d'<u>arrondissements</u> pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)	
<p>→ 3-1 – Arrondissement de BOURGES</p> <p>→ 3-2 – Arrondissement de SAINT-AMAND-MONTROND</p> <p>→ 3-4 – Arrondissement de VIERZON</p> <p>→ créées par arrêté préfectoral 2017-1-0399 du 28 avril 2017 – article 39</p>	
A –<u>PRESIDENCE</u>	<p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre IV – Article 24</u></p> <p>La commission d'arrondissement est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général ou le secrétaire en chef de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par un arrêté préfectoral.</p>
B –<u>ATTRIBUTIONS</u>	<p>Elles exercent les attributions de la CCDSA18 en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de leurs arrondissements respectifs
C –<u>COMPOSITION</u>	<p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre IV – Article 25</u></p> <p>Une liste référencée 3-C, annexée à l'arrêté, désigne les membres de la sous-commission</p>
D - <u>FONCTIONNEMENT</u>	<p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre IV – Article 26</u></p> <p>En cas d'absence de l'un des-membres la composant, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.</p> <p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre IV – Article 23</u></p> <p>Le secrétariat des commissions d'arrondissement est assuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour l'arrondissement de BOURGES, le service départemental d'incendie et de secours du Cher • pour les arrondissements de VIERZON et SAINT-AMAND-MONTROND, les sous-préfectures concernées. <p>Pour les établissements situés sur le domaine public, un représentant de l'inspection générale de sécurité incendie de la SNCF, membre de droit de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sera invité aux réunions qui le concerne.</p> <p>Pour les convocations aux visites de réception des établissements recevant du public (ERP) de 2ème et 3ème catégories, qui n'ont pas fait l'objet d'un permis de construire, le secrétariat des commissions d'arrondissement de BOURGES, de VIERZON et SAINT-AMAND-MONTROND convoque, en outre les membres du groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dont la liste sera fournie par la direction des territoires.</p>

3 -1 – Les groupes de visite des commissions d'**arrondissements**
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

- ➔ 3-1 1– Arrondissement de **BOURGES**
- ➔ 3-2-1 – Arrondissement de **SAINT-AMAND-MONTROND**
- ➔ 3-3-1 – Arrondissement de **VIERZON**

➔ créés par arrêté préfectoral 2017-1-0399 du 28 avril 2017 – article 47 – prévus à l'article 49 du décret 95-260 du 08-03-1995 modifié

B – <u>ATTRIBUTIONS</u>	<p>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Article 49-1</p> <p>Le groupe de visite est chargé d'effectuer les visites mentionnées aux <u>articles R. 146-29</u> et <u>R. 143-38</u> du code de la construction et de l'habitation</p>
C- <u>COMPOSITION</u>	<p>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Article 49-1 - I- 2</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un sapeur-pompier membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants • le maire ou son représentant. <p>Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2e et 3e catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.</p> <p>cf l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux <u>commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique</u></p> <p><i>la présence des représentants de la police et de la gendarmerie nationales est obligatoire pour l'instruction des dossiers et les visites des établissements recevant du public suivants :</i></p> <p>1° Les types P (salles de danse et salles de jeux) et REF (refuges de montagne) ;</p> <p>2° Les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires ;</p> <p>3° Les visites inopinées de tous types d'ERP.</p>
D - <u>FONCTIONNEMENT</u>	<p>Cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Article 49-1 - II- 2</p> <ul style="list-style-type: none"> • en l'absence de l'un de ses membres, le groupe de visite ne procède pas à la visite. • est rapporteur du groupe de visite, pour la commission d'arrondissement, un sapeur-pompier membre de la commission ou l'un de ses suppléants <p>Cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Article 49</p> <p>Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Le rapport est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet aux commissions de délibérer.</p>

Arrêté préfectoral n° 2021-1327 du 3 novembre 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) – Page 12/26

4- La commission **communale** pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

4-1 – Commune de BOURGES

→ créée par arrêté préfectoral 2017-1-0399 du 28 avril 2017 – article 50

A – <u>PRESIDENCE</u>	<p>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre V – Article 29</p> <p>La commission communale de sécurité est présidée par le maire ou l'adjoint désigné par lui</p>
B – <u>ATTRIBUTIONS</u>	<p>Elle exerce les attributions de la CCDSA18 en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none">• La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de BOURGES à l'exception des établissements appartenant, relevant de sa gestion, ou financés par la commune.
C – <u>COMPOSITION</u>	<p>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre V – Article 29</p> <p>Une liste référencée 4-C, annexée à l'arrêté, désigne les membres de la commission communale</p>
D – <u>FONCTIONNEMENT</u>	<p>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre V – Article 30</p> <p>En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'alinéa 1 de la liste des membres (un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ; un agent de la direction départementale de l'équipement ou un agent de la commune considérée) la commission communale ne peut émettre d'avis</p> <p>Pour les établissements situés sur le domaine public, un représentant de l'inspection générale de sécurité incendie de la SNCF, membre de droit de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sera invité aux réunions et visites qui la concerne</p> <p>Le secrétariat de la commission communale est assuré par la commune de BOURGES. Il transmet, à l'issue de chaque réunion (ou visite) de la commission, les procès verbaux au service prévention du SDIS, ainsi qu'à la préfecture (bureau de la sécurité civile)</p> <p>Le président de la commission communale tient informé régulièrement le SDIS et la préfecture de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d'activité à la commission départementale au moins une fois par an</p>

C - DISPOSITIONS COMMUNES aux sous-commissions départementales, aux commissions d'arrondissements et à la commission communale.

Cf les articles 34, 35, 36, 37,38, 39, 40, 41 et 42 du décret 95-260 modifié, visé en référence

- La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir. (cf l'article 34)
- La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet. (cf l'article 35)
- Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée. (cf l'article 36)
- Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 143-42 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. **Il est convoqué directement par le maire de la commune.** Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission. (cf l'article 37)
- Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993, les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable. (cf l'article 38)
- L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 sont pris en compte lors de ce vote. (cf l'article 39)
- Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 143-26 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.(cf l'article 40)
- Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents. (cf l'article 41)
- Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police. (cf l'article 42)

Dispositions spécifiques :

- *Les dossiers correspondant à l'ordre du jour pourront être consultés au secrétariat de la commission ou de la sous-commission concernée.*
- *La transmission est possible par tous moyens, y compris informatique. L'autorité investie du pouvoir de police notifie le procès-verbal à l'exploitant.*

Arrêté préfectoral n° 2021-1327 du 3 novembre 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) – Page 14/26

D – Dispositions spécifiques applicables pour les établissements recevant du public et pour les immeubles de grande hauteur.

Cf les articles 43, 44, 45, 46, 47 et 48, du décret 95-260 modifié, visé en référence

- La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (cf l'article 43).
- Le président de chaque commission d'arrondissement, intercommunale ou communale tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées (cf l'article 44).
- Le président de la commission d'arrondissement, intercommunale ou communale présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an. En application de l'article 4 du décret visé en référence, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article L.123-3 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier (cf l'article 45).
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :
 - l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.

Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage (cf l'article 46).

- Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité (cf l'article 47).

Dispositions spécifiques :

Ils doivent être adressés au service départemental d'incendie et de secours du Cher, service prévention, au moins deux jours ouvrés avant la date de la visite précitée.

- En l'absence des documents visés aux articles 46 et 47 du décret 95-260 visé en référence, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer (cf l'article 48).

Arrêté préfectoral n° 2021-1327 du 3 novembre 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) – Page 15/26

E - Listes des membres des commissions

1-C : LA COMMISSION PLÉNIÈRE de la CCDSA18

cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre II – Chapitre II - article 6

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission :

a) Les représentants des services de l'État :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant
- le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint désigné ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

c) Trois conseillers départementaux et trois maires :

- Les conseillers départementaux :
 - membres titulaires :
 - Mme Sophie BERTRAND
 - M. Daniel FOURRE
 - M. Fabrice CHOLLET
 - suppléants :
 - M. Christian GATTEFIN
 - Mme Bernadette PERROT-DUBREUIL
 - Mme Zéhira BEN AHMED
- Les maires :
 - membres titulaires :
 - Mme Annick BIENBEAU
 - M. Dominique LEVEQUE
 - Mme Sylvie BOGUSLAWSKY
 - suppléants :
 - Mme Chantal BLANCHE-CHEVALIER
 - Mme Simone AMIOT
 - Mme Claudine ALVARO

Arrêté préfectoral n° relatif à la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité
(CCDSA) – Page 16/26

2. En fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant de la profession d'architecte :
 - membre titulaire : M. Sylvain GAUCHERY
 - suppléant : M. Jean-Luc VIGNON

4. En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

• quatre représentants des associations de personnes handicapées du département ;
(choisis parmi les associations représentatives dont la liste sera tenue à jour par la direction départementale des territoires)

- membres titulaires :
 - Association des paralysés de France (APF)
 - Association Valentin Haüy (AVH)
 - Association Espoir 18
 - Fédération nationale des accidentés du travail et handicapés (FNATH)
- suppléants :
 - AFM – Téléthon
 - Union française des retraités
 - Sésame Autisme
 - Groupement des intellectuels aveugles ou amblyopes (GIAA)

et, en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
 - Office public de l'habitat du Cher
 - France Loire
 - Nexity
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :
 - 2 représentants nommés par la chambre du commerce et d'industrie du Cher
 - 1 représentant nommé par la chambre syndicale des buralistes du Chef
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :
 - communauté d'agglomération Bourges plus
 - M. Michel GOUTTEBESSIS, directeur des routes, conseil départemental (titulaire)
 - M. Franck BRETEAU, chef du domaine sécurité routière, conseil départemental (suppléant)
 - Mme Sophie BERTRAND, conseillère départementale (titulaire)
 - M. Daniel FOURRE, conseiller départemental (suppléant)
 - Mme Edith MICHELIC, maire (titulaire)
 - M. Jean-Yves DEBARRE, maire (suppléant)

Arrêté préfectoral n° 2021-1327 du 3 novembre 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) – Page 17/26

5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- un représentant de chaque fédération sportive concernée ;
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs.

6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'Office national des forêts :
 - M. le Chef du service interdépartemental Cher- Indre – Allier
- un représentant des comités communaux des feux de forêts ;
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :
 - Mme Nathalie de BARTILLAT (titulaire)
 - M. Jean PAVIOT (suppléant)

7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- représentant les exploitants, un délégué départemental de la fédération française de camping et de caravaning (FFCC).

2-1-C : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH)

cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III - chapitre 1er - article 13

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou son adjoint désigné ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention ;
- le directeur départemental des territoires

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence pour les établissements recevant du public de 1^{re} catégorie, et pour l'instruction des dossiers et les visites des établissements recevant du public suivants :
 - 1° Les types P (salles de danse et salles de jeux) et REF (refuges de montagne) ;
 - 2° Les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires ;
 - 3° Les représentants de la police et de la gendarmerie nationales pour les visites inopinées obligatoires de tous types d'ERP.

Arrêté préfectoral n° 2021-1327 du 3 novembre 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) – Page 19/26

2-1-1 C- Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public(ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH)

cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre VII - Articles 49 -1 et 49-2

I.-Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R. 122-23 et R.123-45 du code de la construction et de l'habitation est composé comme suit :

1. Pour la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 1re, 2e et 3e catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

Le groupe de visite comprend, en outre, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants selon les zones de compétence pour les visites des établissements recevant du public de 1re catégorie, et les établissements suivants :

- 1° Les types P (salles de danse et salles de jeux) et REF (refuges de montagne) ;
- 2° Les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires ;
- 3° Les visites inopinées obligatoires de tous types d'ERP.

Arrêté préfectoral n° 2021-1327 du 3 novembre 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) – Page 20/26

cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – chapitre II – Article 15

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée :

1. D'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet, président de la sous-commission, avec **voix délibérative et prépondérante** pour toutes les affaires ; il peut se faire représenter par un membre désigné qui dispose alors de sa voix ;
2. Du directeur départemental chargé de la protection des populations et du directeur départemental des territoires avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
3. De quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
4. Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;
5. Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public y compris les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;
6. Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;
- 6° bis. Pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport, de quatre personnes qualifiées en matière de transport avec voix délibérative ;
7. Du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative ;

La présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les agendas d'accessibilité programmée qui portent sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article [D. 111-19-34](#) code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée mentionnés au sixième alinéa du 2 de l'article 2 du décret 95-260 visé en référence.

8. **Avec voix consultative**, du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour. Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – chapitre III – Article 17

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint désigné ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

2. Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui

3. Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- les représentants des fédérations sportives concernées ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

Arrêté préfectoral n° 2021-1327 du 3 novembre 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) – Page 22/26

2-4 – C : La sous-commission **départementale**
pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes

cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – chapitre IV – Article 19

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou son adjoint désigné ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

3. Est membre avec voix consultative :

- un représentant des exploitants.

Arrêté préfectoral n° 2021-1327 du 3 novembre 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) – Page 23/26

2-5 -C : La sous-commission **départementale** pour la sécurité publique

cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III - chapitre VII- Article 22-3

1° Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant de groupement de gendarmerie départementale,
- le chef du service départemental d'incendie et de secours
- le directeur départemental des territoires
- et trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs

2° Sont également membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune ou son représentant

Arrêté préfectoral n° 2021-1327 du 3 novembre 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) – Page 24/26

3 -C -Les commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre IV – Article 25

Sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un agent de la direction départementale des territoires ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

Est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour les établissements recevant du public suivant :

- 1° Les types P (salles de danse et salles de jeux) et REF (refuges de montagne) ;
- 2° Les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires ;
- 3° La présence des représentants de la police et de la gendarmerie nationales est obligatoire pour les visites inopinées de tous types d'ERP.

cf l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

**4-C : La commission communale
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant
du public (ERP)**

Cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre V - Article 29

1. Sont membres de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la direction départementale des territoires ou un agent de la commune considérée.
- Pour toute visite d'ouverture ou de réception des ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- Les représentants de la police et de la gendarmerie nationales pour les visites inopinées obligatoires de tous types d'ERP

3. Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- les conseillers municipaux désignés par le conseil municipal
- le chef des services techniques, ou son représentant
- un expert qualifié

4. Est membre avec voix délibérative :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour les établissements recevant du public suivant :
 - 1° Les types P (salles de danse et salles de jeux) et REF (refuges de montagne) ;
 - 2° Les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires ;
 - 3° Les visites inopinées de tous types d'ERP.

Arrêté préfectoral n° 2021-1327 du 3 novembre 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) – Page 26/26

Préfecture du Cher

18-2021-11-16-00003

Arrêté n°2021-1388 du 16 novembre 2021
portant modification de la composition du
Comité technique des services de la Police
Nationale du département du Cher

**ARRÊTE n° 2021.1388 du 16 novembre 2021 portant modification
de la composition du Comité technique des Services de la Police Nationale
du département du Cher**

**Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le procès-verbal des élections professionnelles au comité technique des services déconcentrés de la Police Nationale du département du Cher du 6 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019.0074 du 25 janvier 2019 portant composition du Comité technique des services de la Police Nationale du département du Cher,

Vu le courrier du 15 novembre 2021 des syndicats Alliance Police Nationale, Synergie-Officiers, SICP, SAPACMI,

Sur proposition de la Sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : La composition du comité technique départemental des services déconcentrés de la Police nationale institué dans le département du Cher est fixée comme suit :

Représentants de l'administration :

- le préfet ou son représentant, en qualité de président,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, ayant autorité en matière de ressources humaines.

.../...

Représentants du personnel (6 représentants titulaires – 6 représentants suppléants) :

Au titre de FSMI – FO

Titulaires : M. David AUROI, brigadier-chef - CSP Bourges
M. Christophe LOUAISIL, brigadier – CSP Vierzon
M. Bertrand GARNIER, brigadier-chef - CSP Bourges

Suppléants : Mme Stéphanie MICHARD , brigadier-chef - CSP Bourges
M. Michel CHER, brigadier-chef – CSP Bourges
Mme Nadège ROLLET, brigadier - CSP Vierzon

Au titre de Alliance Police Nationale, Synergie Officiers, SICP, SAPACMI :

Titulaires : M. Stéphane GARCIA, brigadier-chef – CSP Bourges
M. David ARNARDI, brigadier-chef – CSP Vierzon

Suppléants : Mme Florence LESAGE, brigadier - CSP Vierzon
M. Xavier TOURRET, major - CSP Bourges

Au titre de l'UNSA – FASMI - SNIPAT

Titulaire : M. David DESCHAUMES, brigadier-chef - CSP Bourges

Suppléant : M. Samuel SARAZIN, gardien de la Paix - CSP Bourges

Article 2 : Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection organisée en 2018 comprennent un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux 29,43 % de femmes et 70,57 % d'hommes composant les effectifs représentés au sein du comité.

Article 3 : En outre, lors de chaque réunion de comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 4 : La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans à la date des dernières élections.

Article 5 : Le secrétariat du comité est assuré par un fonctionnaire de police de la direction départementale de la sécurité publique du Cher et les fonctions de secrétaire-adjoint seront assurées par un représentant du personnel désigné au début de chaque réunion.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2019-0074 du 25 janvier 2019 est abrogé.

Article 7 : La Sous-préfète, directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Bourges, le 16 novembre 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
la Sous-préfète, directrice de Cabinet
Signé : Agnès BONJEAN

Préfecture du Cher

18-2021-11-17-00004

Arrêté Préfectoral n° 2021-1403 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
("Fitness Boutique France" à Saint Germain du
Puy)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1403
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(«Fitness Boutique France» à Saint Germain du Puy)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Minh N'GUYEN, assistant réseau, représentant l'établissement « Fitness Boutique France » situé 565 route de la Charité à Saint Germain du Puy (18390) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la lutte contre la démarque inconnue et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Minh N'GUYEN, assistant réseau, représentant l'établissement « Fitness Boutique France » à Saint Germain du Puy (18390), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 2 caméras intérieures** sur le site de l'établissement « Fitness Boutique France » situé 565 route de la Charité à Saint Germain du Puy (18390), conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Minh N'GUYEN, assistant réseau, représentant l'établissement « Fitness Boutique France » à Saint Germain du Puy (18390), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 17 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-17-00005

Arrêté Préfectoral n° 2021-1404 portant
renouvellement et modification d'un système de
vidéoprotection ("France restauration Rapide
-Patapain" à St Doulchard)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1404
Portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection
(«France restauration Rapide – Patapain» à St Doulchard)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Patapain » situé 54 bis route d'Orléans à St Doulchard (18230) ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Stéphane PRELY, directeur général de France Restauration Rapide situé 8 allée Beaumarchais à St Germain du Puy (18390), pour l'établissement « Patapain » situé 54 bis route d'Orléans à St Doulchard (18230) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la lutte contre la démarque inconnue et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2017 sur le site de l'établissement « Patapain » situé 54 bis route d'Orléans à St Doulchard (18230) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, **sous réserve du respect de la préconisation de la commission de flouter les tables.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours selon les préconisations des membres de la présente commission.**

Article 4 – M. Stéphane PRELY, directeur général de France Restauration Rapide situé 8 allée Beaumarchais à St Germain du Puy (18390), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 17 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-17-00006

Arrêté Préfectoral n° 2021-1405 portant
renouvellement et modification d'un système de
vidéoprotection ("Direction Départementale de
la Sécurité Publique" à Bourges)

Direction des Sécurités et
de la Communication
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1405
Portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection
(«Direction Départementale de la Sécurité Publique» à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2018 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la direction départementale de la sécurité publique du Cher située 6 avenue d'Orléans à Bourges (18000) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par M. Laurent ASTEGIANO, Commissaire divisionnaire, représentant la direction départementale de la sécurité publique du Cher située 6 avenue d'Orléans à Bourges (18000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 août 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics et à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2018 pour le site de la direction départementale de la sécurité publique du Cher située 6 avenue d'Orléans à Bourges (18000) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **11 caméras intérieures, 3 extérieures et 8 caméras voie publique** .

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – M. Laurent ASTEGIANO, Commissaire divisionnaire, représentant la direction départementale de la sécurité publique du Cher, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 17 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-17-00007

Arrêté Préfectoral n° 2021-1406 portant
extension d'un système de vidéoprotection
(Mairie de La Chapelle Saint Ursin)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1406
Portant extension d'un système de vidéoprotection
(Mairie de La Chapelle Saint Ursin)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 juillet 2018 portant modification du système de vidéoprotection de la commune de La Chapelle St Ursin (18570) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par M. Yvon BEUCHON, Maire de la Chapelle Saint Ursin, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la prévention des actes de délinquance ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment modifié par arrêté préfectoral en date du 09 juillet 2018 pour la commune de La Chapelle St Ursin (18570) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, avec l'ajout de **4 caméras voie publique**.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Yvon BEUCHON, Maire de la Chapelle Saint Ursin, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 17 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-17-00008

Arrêté Préfectoral n° 2021-1407 portant
modification d'un système de vidéoprotection
("Enterprise Holdings France" à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1407
Portant modification d'un système de vidéoprotection
(«Enterprise Holdings France» à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Enterprise Holdings France » situé 37 avenue Marx Dormoy à Bourges (18000) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Bernard SIRIEIX, Responsable gestion des risques France, représentant l'établissement « Enterprise Holdings France » à Bourges (18000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la prévention d'actes terroristes, à la prévention des fraudes douanières et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté préfectoral en date du 03 juin 2020 pour l'établissement « Enterprise Holdings France » situé 37 avenue Marx Dormoy à Bourges (18000) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, **pour 1 caméra intérieure**.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Jean-Bernard SIRIEIX, Responsable gestion des risques France pour la société « Enterprise Holdings France », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 17 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-17-00009

Arrêté Préfectoral n° 2021-1408 portant
renouvellement et modification d'un système de
vidéoprotection ("Pharmacie Brunet Parmentier"
à Bourges)

Direction des Sécurités et
de la Communication
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1408
Portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection
(«Pharmacie Brunet Parmentier» à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Pharmacie Brunet » situé 84 avenue François Mitterrand à Bourges (18000) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par Mme Christelle BRUNET, Pharmacien titulaire, représentant la « Pharmacie Brunet Parmentier », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté préfectoral en date du 04 juin 2015 pour l'établissement « Pharmacie Brunet » situé 84 avenue François Mitterrand à Bourges (18000) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, **pour 2 caméras intérieures (caméra située dans la réserve/bureau et caméra extérieure hors champs)**.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Mme Christelle BRUNET, Pharmacien titulaire, représentant la « Pharmacie Brunet Parmentier », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 17 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-17-00010

Arrêté Préfectoral n° 2021-1409 portant
modification d'un système de vidéoprotection
(Mairie de Marmagne)

Direction des Sécurités et
de la Communication
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1409
Portant modification d'un système de vidéoprotection
(Mairie de Marmagne)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 octobre 2017 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Marmagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par M. Bernard DUPERAT, Maire de Marmagne, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics, à la prévention du trafic de stupéfiants et à la prévention de dépôts sauvages d'immondices ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 09 octobre 2017 pour la commune de Marmagne est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **1 caméra extérieure et 14 caméras voie publique**.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Bernard DUPERAT, Maire de Marmagne, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 17 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-17-00011

Arrêté Préfectoral n° 2021-1410 portant
renouvellement et modification d'un système de
vidéoprotection ("SMIRTOM du St Amandois" à
Drevant)

Direction des Sécurités et
de la Communication
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1410
Portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection
(«SMIRTOM du St Amandois» à Drevant)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le SMIRTOM du St Amandois sur le site ZA Gérard Morel à Drevant (18200) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par M. Olivier HURABIELLE, Président du SMIRTOM du St Amandois, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personne, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016 le SMIRTOM du St Amandois sur le site ZA Gérard Morel à Drevant (18200) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **7 caméras extérieures**.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Olivier HURABIELLE, Président du SMIRTOM du St Amandois, représentant la direction départementale de la sécurité publique du Cher, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 17 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-17-00012

Arrêté Préfectoral n° 2021-1411 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
("Intermarché" à Chateameillant)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1411
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(«Intermarché» à Chateaufeillant)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0375 du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Romain GUIGNARD, Directeur, représentant l'établissement « Intermarché » situé Rue des Garennes – Les Giverlais à Chateaufeillant (18370) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la prévention des cambriolages ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Romain GUIGNARD, Directeur, représentant l'établissement « Intermarché » à Chateaufeillant (18370), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 22 caméras intérieures et 11 caméras extérieures** sur le site de l'établissement « Intermarché » situé Rue des Garennes – Les Giverlais à Chateaufeillant (18370), conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Romain GUIGNARD, Directeur, représentant l'établissement « Intermarché » à Chateaufeillant (18370), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 17 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-17-00013

Arrêté Préfectoral n° 2021-1412 portant
modification d'un système de vidéoprotection
("Carrefour Market - SARL GASAL" à Saint
Amand Montrond)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1412
Portant modification d'un système de vidéoprotection
(«Carrefour Market – SARL GASAL» à Saint Amand Montrond)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Carrefour Market » situé 93 avenue du Général de Gaulle à St Amand Montrond (18200) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Anne-Sophie RAMBOURDIN, gérante, représentant l'établissement « Carrefour Market – SARL GASAL » situé 93 avenue du Général de Gaulle à St Amand Montrond (18200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la prévention des cambriolages ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2020 pour l'établissement « Carrefour Market – SARL GASAL » situé 93 avenue du Général de Gaulle à St Amand Montrond (18200) est reconduit et modifié, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **33 caméras intérieures et 12 caméras extérieures**.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Mme Anne-Sophie RAMBOURDIN, gérante, représentant l'établissement « Carrefour Market – SARL GASAL » à St Amand Montrond (18200), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 17 novembre 2021
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-17-00014

Arrêté Préfectoral n° 2021-1413 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection ("La Poste" à St Martin
d'Auxigny)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1413
Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(«La Poste» à St Martin d'Auxigny)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « La Poste » situé ZI Les Petits Clais à Saint Martin d'Auxigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. Olivier HAESMANS, Directeur de la sûreté - « La Poste » 10 rue Fleming à Tours (37000), représentant l'établissement « La Poste » situé ZI Les Petits Clais à St Martin d'Auxigny (18110), et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté préfectoral en date du 24 mars 2016 sur le site de l'établissement « La Poste » situé ZI Les Petits Clais à St Martin d'Auxigny (18110) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures**.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – M. Olivier HAESMANS, Directeur de la sûreté - La Poste 10 rue Fleming à Tours (37000), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 17 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-17-00015

Arrêté Préfectoral n° 2021-1414 portant
modification d'un système de vidéoprotection
("La Poste" à Vierzon)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1414
Portant modification d'un système de vidéoprotection
(«La Poste» à Vierzon)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection pour l'établissement « La Poste » situé 27 rue du 11 novembre 1918 à Vierzon (18100) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Olivier HAESMANS, Directeur de la sûreté auprès de « La Poste » 10 rue Fleming à Tours (37000), représentant l'établissement « La Poste » situé 27 rue du 11 novembre 1918 à Vierzon (18100), et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2017 pour l'établissement « La Poste » situé 27 rue du 11 novembre 1918 à Vierzon (18100) est modifié et reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **1 caméra intérieure**.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – M. Olivier HAESMANS, Directeur de la sûreté auprès de « La Poste » 10 rue Fleming à Tours (37000), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 17 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-17-00016

Arrêté Préfectoral n° 2021-1415 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
("Carrefour Market/ANGIDIS" aux Aix d'Angillon)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1415
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(«Carrefour Market / ANGIDIS» aux Aix d'Angillon)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. David DARBARY, Directeur, représentant l'établissement « Carrefour Market / ANGIDIS » situé 17 rue de Bourges aux Aix d'Angillon (18220) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue à la prévention des cambriolages ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. David DARBARY, Directeur, représentant l'établissement « Carrefour Market / ANGIDIS » aux Aix d'Angillon (18220), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 23 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** sur le site de l'établissement « Carrefour Market / ANGIDIS » situé 17 rue de Bourges aux Aix d'Angillon (18220), conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. David DARBARY, Directeur, représentant l'établissement « Carrefour Market / ANGIDIS » aux Aix d'Angillon (18220), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 17 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-17-00017

Arrêté Préfectoral n° 2021-1416 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
("La Poste" à Aubigny sur Nère)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1416
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(«La Poste» à Aubigny sur Nère)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Olivier HAESMANS, Directeur de la sûreté - La Poste 10 rue Fleming à Tours (37000), pour l'établissement « La Poste » situé 22 rue André Houssemaine à Aubigny sur Nère (18700), et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Olivier HAESMANS, Directeur de la sûreté - La Poste 10 rue Fleming à Tours (37000), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures** sur le site de l'établissement « La Poste » situé 22 rue André Houssemaine à Aubigny sur Nère (18700), conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – M. Olivier HAESMANS, Directeur de la sûreté - La Poste 10 rue Fleming à Tours (37000), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 17 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-17-00018

Arrêté Préfectoral n° 2021-1417 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
("Garage Francis Auto" à Vierzon)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1417
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(«Garage Francis Auto» à Vierzon)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Francis DA SILVA, gérant, représentant l'établissement « Garage Francis Auto » situé 39 rue Gourdon à Vierzon (18100), et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la prévention des cambriolages ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Francis DA SILVA, gérant, représentant l'établissement « Garage Francis Auto » situé à Vierzon (18100), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 4 caméras intérieures (caméras 3-4-5 et 11 hors champs) et 2 caméras extérieures** sur le site de l'établissement « Garage Francis Auto » situé 39 rue Gourdon à Vierzon (18100), conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Francis DA SILVA, gérant, représentant l'établissement « Garage Francis Auto » situé à Vierzon (18100), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 17 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-08-00004

Arrêté Préfectoral n°2021-1337 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection ("Crédit Agricole Bourges
Marronniers" à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1337
Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(«Crédit Agricole Bourges Marronniers» à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire Crédit Agricole Bourges Marronniers à Bourges (18000) ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Denis TOULOUSE, responsable du service Immobilier Sécurité au Crédit Agricole Centre Loire situé 8 allée des collèges à Bourges, pour l'agence bancaire Crédit Agricole située 1 rue des Hémerettes à Bourges (18000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2017 sur le site de l'agence bancaire Crédit Agricole située 1 rue des Hémerettes à Bourges (18000) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant 4 caméras intérieures.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable du service Immobilier Sécurité au Crédit Agricole Centre Loire situé 8 allée des collèges à Bourges, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-08-00005

Arrêté Préfectoral n°2021-1338 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection ("Agence Crédit Agricole
Bourges Saint-Bonnet" à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1338
Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(« Agence Crédit Agricole Bourges Saint-Bonnet » à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence Crédit Agricole Bourges Saint-Bonnet à Bourges ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Denis TOULOUSE, responsable du service Immobilier Sécurité au Crédit Agricole Centre Loire situé 8 allée des collèges à Bourges, pour l'agence bancaire Crédit Agricole située 1 rue Parmentier à Bourges (18000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2017 sur le site de l'agence bancaire Crédit Agricole située 1 rue Parmentier à Bourges (18000) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant 3 caméras intérieures.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable du service Immobilier Sécurité au Crédit Agricole Centre Loire situé 8 allée des collèges à Bourges, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-08-00006

Arrêté Préfectoral n°2021-1339 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection ("Agence Crédit Agricole
Bourges Turly" à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1339
Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(«Agence Crédit Agricole Bourges Turly» à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence Crédit Agricole Bourges Turly à Bourges ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Denis TOULOUSE, responsable du service Immobilier Sécurité au Crédit Agricole Centre Loire situé 8 allée des collèges à Bourges, pour l'agence bancaire Crédit Agricole située 38 rue de Turly à Bourges (18000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2017 sur le site de l'agence bancaire Crédit Agricole située 38 rue de Turly à Bourges (18000) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, pour un système comprenant 4 caméras intérieures.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable du service Immobilier Sécurité au Crédit Agricole Centre Loire situé 8 allée des collèges à Bourges, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-08-00007

Arrêté Préfectoral n°2021-1340 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection ("Agence Crédit Agricole
Vierzon villages" à Vierzon)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1340
Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(«Agence Crédit Agricole Vierzon villages» à Vierzon)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence Crédit Agricole Vierzon villages à Vierzon (18100) ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Denis TOULOUSE, responsable du service Immobilier Sécurité au Crédit Agricole Centre Loire situé 8 allée des collèges à Bourges, pour l'agence bancaire Crédit Agricole située 31 rue du Docteur Léo Mérigot à Vierzon (18100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2017 sur le site de l'agence bancaire Crédit Agricole situé 31 rue du Docteur Léo Mérigot à Vierzon (18100) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant 3 caméras intérieures.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable du service Immobilier Sécurité au Crédit Agricole Centre Loire situé 8 allée des collèges à Bourges, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-08-00008

Arrêté Préfectoral n°2021-1341 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection ("Agence Crédit Agricole" le
Châtelet)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1341
Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(«Agence Crédit Agricole» - Le Châtelet)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence Crédit Agricole – Le Châtelet (18170) ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Denis TOULOUSE, responsable du service Immobilier Sécurité au Crédit Agricole Centre Loire situé 8 allée des collèges à Bourges, pour l'agence bancaire Crédit Agricole située 7 grande rue à Le Châtelet (18170) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 août 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment modifié par arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2016 sur le site de l'agence bancaire Crédit Agricole située 7 grande rue à Le Châtelet (18170) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant 4 caméras intérieures.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable du service Immobilier Sécurité au Crédit Agricole Centre Loire situé 8 allée des collèges à Bourges, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-08-00009

Arrêté Préfectoral n°2021-1342 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection ("Agence Crédit Agricole" à
Lignières)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1342
Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(« Agence Crédit Agricole » à Lignières)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence Crédit Agricole de Lignières (18160) ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Denis TOULOUSE, responsable du service Immobilier Sécurité au Crédit Agricole Centre Loire situé 8 allée des collèges à Bourges, pour l'agence bancaire Crédit Agricole située 13 avenue Jean Jaurès à Lignières (18160) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2017 sur le site de l'agence bancaire Crédit Agricole située 13 avenue Jean Jaurès à Lignières (18160) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, pour un système comprenant 6 caméras intérieures.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable du service Immobilier Sécurité au Crédit Agricole Centre Loire situé 8 allée des collèges à Bourges, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-08-00010

Arrêté Préfectoral n°2021-1343 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection ("Agence Crédit Agricole" à Lury
sur Arnon)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1343
Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(«Agence Crédit Agricole» à Lury sur Arnon)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence Crédit Agricole de Lury sur Arnon (18120) ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Denis TOULOUSE, responsable du service Immobilier Sécurité au Crédit Agricole Centre Loire situé 8 allée des collèges à Bourges, pour l'agence bancaire Crédit Agricole située 7 rue de Tours à Lury sur Arnon (18120) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2017 sur le site de l'agence bancaire Crédit Agricole située 7 rue de Tours à Lury sur Arnon (18120) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, pour un système comprenant 2 caméras intérieures.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable du service Immobilier Sécurité au Crédit Agricole Centre Loire situé 8 allée des collèges à Bourges, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-08-00011

Arrêté Préfectoral n°2021-1344 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection ("Agence Crédit Agricole " à
Marmagne)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1344
Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(«Agence Crédit Agricole» à Marmagne)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence Crédit Agricole de Marmagne (18500) ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Denis TOULOUSE, responsable du service Immobilier Sécurité au Crédit Agricole Centre Loire situé 8 allée des collèges à Bourges, pour l'agence bancaire Crédit Agricole située 3 rue de la Mairie à Marmagne (18500) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 août 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2017 sur le site de l'agence bancaire Crédit Agricole située 3 rue de la Mairie à Marmagne (18500) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, pour un système comprenant 3 caméras intérieures.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable du service Immobilier Sécurité au Crédit Agricole Centre Loire situé 8 allée des collèges à Bourges, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-08-00012

Arrêté Préfectoral n°2021-1345 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection ("Agence Crédit Agricole" à
Menetou-Salon)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1345
Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(« Agence Crédit Agricole » à Menetou-Salon)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence Crédit Agricole de Menetou-Salon (18510) ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Denis TOULOUSE, responsable du service Immobilier Sécurité au Crédit Agricole Centre Loire situé 8 allée des collèges à Bourges, pour l'agence bancaire Crédit Agricole située 2 rue de la Mairie à Menetou-Salon (18510) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 août 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2017 sur le site de l'agence bancaire Crédit Agricole située 2 rue de la Mairie à Menetou-Salon (18510) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, pour un système comprenant 2 caméras intérieures.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable du service Immobilier Sécurité au Crédit Agricole Centre Loire situé 8 allée des collèges à Bourges, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-08-00013

Arrêté Préfectoral n°2021-1346 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection ("Agence Crédit Agricole" à
Préveranges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1346
Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(« Agence Crédit Agricole » à Préveranges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence Crédit Agricole de Préveranges (18370) ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Denis TOULOUSE, responsable du service Immobilier Sécurité au Crédit Agricole Centre Loire situé 8 allée des collèges à Bourges, pour l'agence bancaire Crédit Agricole située 41 place du marché à Préveranges (18370) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016 sur le site de l'agence bancaire Crédit Agricole située 41 place du marché à Préveranges (18370) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, pour un système comprenant 2 caméras intérieures.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable du service Immobilier Sécurité au Crédit Agricole Centre Loire situé 8 allée des collèges à Bourges, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-08-00014

Arrêté Préfectoral n°2021-1347 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection ("Agence Crédit Agricole" à
Saint Florent sur Cher)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1347
Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(« Agence Crédit Agricole » à Saint Florent sur Cher)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence Crédit Agricole de Saint Florent sur Cher (18400) ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Denis TOULOUSE, responsable du service Immobilier Sécurité au Crédit Agricole Centre Loire situé 8 allée des collèges à Bourges, pour l'agence bancaire Crédit Agricole située Square Henri Barbusse à St Florent sur Cher (18400) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 août 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016 sur le site de l'agence bancaire Crédit Agricole située Square Henri Barbusse à St Florent sur Cher (18400) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, pour un système comprenant 5 caméras intérieures.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable du service Immobilier Sécurité au Crédit Agricole Centre Loire situé 8 allée des collèges à Bourges, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-08-00015

Arrêté Préfectoral n°2021-1348 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection ("Agence Crédit Agricole" à
Saint Satur)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1348
Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(«Agence Crédit Agricole» à Saint Satur)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence Crédit Agricole de Saint Satur (18300) ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Denis TOULOUSE, responsable du service Immobilier Sécurité au Crédit Agricole Centre Loire situé 8 allée des collèges à Bourges, pour l'agence bancaire Crédit Agricole située 4 route de Chavignol à Saint Satur (18300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 août 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2017 sur le site de l'agence bancaire Crédit Agricole située 4 route de Chavignol à Saint Satur (18300) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, pour un système comprenant 5 caméras intérieures.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable du service Immobilier Sécurité au Crédit Agricole Centre Loire situé 8 allée des collèges à Bourges, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-08-00016

Arrêté Préfectoral n°2021-1349 portant
renouvellement et modification d'un système de
vidéoprotection ("Centre des Finances Publiques
Bourges Condé" à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1349
Portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection
(«Centre des Finances Publiques Bourges Condé» à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2016 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Centre des Finances Publiques situé Cité Administrative Condé à Bourges (18000) ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de renouvellement et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Annie PERRIN-GENDRE, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, cheffe de division à la D.D.F.I.P. du Cher située 2 Boulevard Lahitolle à Bourges (18000), pour le Centre des Finances Publiques situé Cité administrative Condé 2 rue Jacques Rimbault à Bourges (18000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 31 août 2016 pour le site du Centre des Finances Publiques situé Cité administrative Condé 2 rue Jacques Rimbault à Bourges (18000) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **3 caméras intérieures**.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Mme Annie PERRIN-GENDRE, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, cheffe de division à la D.D.F.I.P. du Cher, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-08-00017

Arrêté Préfectoral n°2021-1350 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection ("Centre des Finances
Publiques" à St Amand Montrond)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1350
Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(«Centre des Finances Publiques» à St Amand Montrond)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2016 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Centre des Finances Publiques à St Amand Montrond (18200) ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Annie PERRIN-GENDRE, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, cheffe de division à la D.D.F.I.P. du Cher située 2 Boulevard Lahitolle à Bourges (18000), pour le Centre des Finances Publiques situé 8 rue Marengo à St Amand Montrond (18200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 31 août 2016 pour le site du Centre des Finances Publiques situé 8 rue Marengo à St Amand Montrond (18200) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant 2 caméras intérieures.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Mme Annie PERRIN-GENDRE, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, cheffe de division à la D.D.F.I.P. du Cher, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-08-00018

Arrêté Préfectoral n°2021-1351 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection ("Trésorerie Bourges Hôpitaux"
à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1351
Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(«Trésorerie Bourges Hôpitaux» à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2016 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Trésorerie Bourges Hôpitaux à Bourges (18000) ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Annie PERRIN-GENDRE, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, cheffe de division à la D.D.F.I.P. du Cher située 2 Boulevard Lahitolle à Bourges (18000), pour la Trésorerie Bourges Hôpitaux située 77 rue Louis Mallet à Bourges (18000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 31 août 2016 pour le site de la Trésorerie Bourges Hôpitaux située 77 rue Louis Mallet à Bourges (18000) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant 1 caméra intérieure.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Mme Annie PERRIN-GENDRE, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, cheffe de division à la D.D.F.I.P. du Cher, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-08-00019

Arrêté Préfectoral n°2021-1352 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection ("Centre des Finances
Publiques" à Vierzon)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1352
Portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection
(«Centre des Finances Publiques» à Vierzon)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2016 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Centre des Finances Publiques situé à Vierzon (18100) ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Annie PERRIN-GENDRE, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, cheffe de division à la D.D.F.I.P. du Cher située 2 Boulevard Lahitolle à Bourges (18000), pour le Centre des Finances Publiques situé 6 rue du Général de Gaulle à Vierzon (18100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 31 août 2016 pour le site du Centre des Finances Publiques situé 6 rue du Général de Gaulle à Vierzon (18100) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant 2 caméras intérieures.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Mme Annie PERRIN-GENDRE, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, cheffe de division à la D.D.F.I.P. du Cher, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-08-00020

Arrêté Préfectoral n°2021-1353 portant
renouvellement et modification d'un système de
vidéoprotection ("Agence HSBC" à Aubigny sur
Nère)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1353
Portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection
(« Agence HSBC » à Aubigny sur Nère)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence HSBC située 4 rue du Prieuré à Aubigny sur Nère (18700) ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité HSBC Continental Europe situé 38 avenue Kléber 75016 PARIS, pour l'agence bancaire HSBC située 4 rue du Prieuré à Aubigny sur Nère (18700) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 août 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2016 sur le site de l'agence bancaire HSBC située 4 rue du Prieuré à Aubigny sur Nère (18700) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, pour un système comprenant 3 caméras intérieures.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable sécurité HSBC Continental Europe situé 38 avenue Kléber 75016 PARIS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-08-00021

Arrêté Préfectoral n°2021-1354 portant
renouvellement et modification d'un système de
vidéoprotection ("Agence HSBC Bourges
Préfecture" à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1354
Portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection
(«Agence HSBC Bourges Préfecture» à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence HSBC située 1 place de la Préfecture à Bourges (18000) ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité HSBC Continental Europe situé 38 avenue Kléber 75016 PARIS, pour l'agence bancaire HSBC située 1 place de la Préfecture à Bourges (18000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 août 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016 sur le site de l'agence bancaire HSBC située 1 place de la Préfecture à Bourges (18000) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, pour un système comprenant 5 caméras intérieures.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable sécurité HSBC Continental Europe situé 38 avenue Kléber 75016 PARIS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-08-00023

Arrêté Préfectoral n°2021-1356 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection ("France Restauration Rapide -
Patapain" à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1356
Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(«France restauration Rapide – Patapain» à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Patapain » situé 3 Chaussée de Chappe à Bourges (18000) ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Stéphane PRELY, directeur général de France Restauration Rapide situé 8 allée Beaumarchais à St Germain du Puy (18390), pour l'établissement « Patapain » situé 3 Chaussée de Chappe à Bourges (18000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la lutte contre la démarque inconnue et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2017 sur le site de l'établissement « Patapain » situé 3 Chaussée de Chappe à Bourges (18000) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant 4 caméras intérieures, **sous réserve du respect de la préconisation de la commission de flouter les tables.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours selon les préconisations des membres de la présente commission.**

Article 4 – M. Stéphane PRELY, directeur général de France Restauration Rapide situé 8 allée Beaumarchais à St Germain du Puy (18390), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-08-00024

Arrêté Préfectoral n°2021-1357 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
("EPCC Maison de la culture" à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1357
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(«EPCC Maison de la culture» à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Olivier ATLAN, directeur, représentant l'établissement « EPCC Maison de la culture » situé Place Séraucourt à Bourges (18000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Olivier ATLAN, directeur, représentant l'établissement « EPCC Maison de la culture » à Bourges (18000), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 7 caméras intérieures (caméras C1 niveau Séraucourt et C1 à C4 niveau Jean Bouin étant hors champs) et 4 caméras extérieures** sur le site de l'établissement « EPCC Maison de la culture » situé Place Séraucourt à Bourges (18000), conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Olivier ATLAN, directeur, représentant l'établissement « EPCC Maison de la culture » à Bourges (18000), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-08-00025

Arrêté Préfectoral n°2021-1358 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
("TROP'S" à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1358
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(«TROP'S» à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Alexis POPINET, Président de « AR2M Bourges SAS » situé 70 rue de la Corderie à Angoulême (16000) représentant l'établissement « TROP'S » situé 77 rue Mirebeau à Bourges (18000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Alexis POPINET, Président de « AR2M Bourges SAS » situé 70 rue de la Corderie à Angoulême (16000), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 1 caméra intérieure** sur le site de l'établissement « TROP'S » situé 77 rue Mirebeau à Bourges (18000), conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 6 jours.**

Article 4 – M. Alexis POPINET, Président de « AR2M Bourges SAS » situé 70 rue de la Corderie à Angoulême (16000), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-08-00026

Arrêté Préfectoral n°2021-1359 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
("Banque de France" à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1359
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(«Banque de France» à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe CARUELLE, directeur de la succursale de Bourges, pour l'établissement « Banque de France » situé 35 rue Jean-Jacques Rousseau à Bourges (18000), et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention des actes terroristes ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Christophe CARUELLE, directeur de la succursale de Bourges, représentant l'établissement « Banque de France » à Bourges (18000), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 4 caméras intérieures** sur le site de l'établissement « Banque de France » situé 35 rue Jean-Jacques Rousseau à Bourges (18000), conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – M. Christophe CARUELLE, directeur de la succursale de Bourges, représentant l'établissement « Banque de France » à Bourges (18000), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-08-00027

Arrêté Préfectoral n°2021-1360 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
("Burger King" à Saint Doulchard)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1360
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(«Burger King» à Saint Doulchard)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. François RENARD, gérant, représentant l'établissement « Burger King » situé Rue du Briou à Saint Doulchard (18230) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. François RENARD, gérant, représentant l'établissement « Burger King » à Saint Doulchard (18230), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 6 caméras intérieures (n° 7 à 12) et 5 caméras extérieures (n°1 à 5)** sur le site de l'établissement « Burger King » situé Rue du Briou à Saint Doulchard (18230), conformément au dossier présenté, **sous réserve du respect de la préconisation de la commission de flouter les tables.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. François RENARD, gérant, représentant l'établissement « Burger King » à Saint Doulchard (18230), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-08-00028

Arrêté Préfectoral n°2021-1361 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
("SAS Peintures Pièces Autos" à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1361
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(«SAS Peintures Pièces Autos» à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Julien TETE, Président, représentant l'établissement « SAS Peintures Pièces Autos » situé 95 bis avenue de la Prospective à Bourges (18000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Julien TETE, Président, représentant l'établissement « SAS Peintures Pièces Autos » à Bourges (18000), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 3 caméras intérieures (n°4-6-10) et 2 caméras extérieures** sur le site de l'établissement « SAS Peintures Pièces Autos » situé 95 bis avenue de la Prospective à Bourges (18000), conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Julien TETE, Président, représentant l'établissement « SAS Peintures Pièces Autos » à Bourges (18000), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-08-00029

Arrêté Préfectoral n°2021-1362 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
("CLM Immo" à Mehun sur Yèvre)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1362
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(«CLM Immo» à Mehun sur Yèvre)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Carine MARÇAIS, Présidente de la société, pour l'établissement « CLM Immo » situé 2 rue Sophie Barrere à Mehun sur Yèvre (18500), et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Mme Carine MARÇAIS, Présidente de la société, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 1 caméra intérieure (caméra bureau hors champs)** sur le site de l'établissement « CLM Immo » situé 2 rue Sophie Barrere à Mehun sur Yèvre (18500), conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Mme Carine MARÇAIS, Présidente de la société, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-08-00030

Arrêté Préfectoral n°2021-1363 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
("Escape Yourself" à Saint Germain du Puy)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1363
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(«Escape Yourself» à Saint Germain du Puy)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Teddy CHAUVIN, Président, représentant l'établissement « Escape Yourself » situé 29 A route de la Charité - Les Terres de Fenestrelay à Saint Germain du Puy (18390) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la lutte contre la démarque inconnue et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Teddy CHAUVIN, Président, représentant l'établissement « Escape Yourself » à Saint Germain du Puy (18390), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** sur le site de l'établissement « Escape Yourself » situé 29 A route de la Charité - Les Terres de Fenestrelay à Saint Germain du Puy (18390) , conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Teddy CHAUVIN, Président, représentant l'établissement « Escape Yourself » à Saint Germain du Puy (18390), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-08-00031

Arrêté Préfectoral n°2021-1364 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
("GHTE" à Vierzon)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté Préfectoral N° 2021-1364
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(«GHTE» à Vierzon)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Mokhtar ERRAJI, Président de la SAS, représentant l'établissement « SAS GHTE » situé 76 route de Bourges à Vierzon (18100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Mokhtar ERRAJI, Président de la SAS, représentant l'établissement « SAS GHTE » à Vierzon (18100), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 9 caméras intérieures (n° 14 et 16 hors champs) et 5 caméras extérieures** sur le site de l'établissement « SAS GHTE » situé 76 route de Bourges à Vierzon (18100), conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 – M. Mokhtar ERRAJI, Président de la SAS, représentant l'établissement « SAS GHTE » à Vierzon (18100), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-08-00033

Arrêté Préfectoral n°2021-1365 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
("SARL Institut Griffes d'Or" à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté Préfectoral N° 2021-1365
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(«SARL Institut Griffes d'Or» à Bourges)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Nicolas BIDEAUX, cogérant, représentant l'établissement « SARL Institut Griffes d'Or » situé 4 place Planchat à Bourges (18000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Nicolas BIDEAUX, cogérant, représentant l'établissement « SARL Institut Griffes d'Or » à Bourges (18000), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 2 caméras intérieures** sur le site de l'établissement « SARL Institut Griffes d'Or » situé 4 place Planchat à Bourges (18000), conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – M. Nicolas BIDEAUX, cogérant, représentant l'établissement « SARL Institut Griffes d'Or » à Bourges (18000), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-08-00034

Arrêté Préfectoral n°2021-1366 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
(Mairie de Rians)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1366
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Mairie de Rians)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe DRUNAT, maire de Rians, pour le site Allée du cimetière à Rians (18220) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Christophe DRUNAT, maire de Rians, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 1 caméra extérieure** sur le site Allée du cimetière à Rians (18220), conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Christophe DRUNAT, maire de Rians, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-08-00035

Arrêté Préfectoral n°2021-1367 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
("SARL Halal Cash" à St Germain du Puy)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1367
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(«SARL Halal Cash» à St Germain du Puy)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Rafike ACHAKOUR, gérant, représentant l'établissement « SARL Halal Cash » situé 4 rue Victor Hugo à St Germain du Puy (18390) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Rafike ACHAKOUR, gérant, représentant l'établissement « SARL Halal Cash » à St Germain du Puy (18390), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 5 caméras intérieures (dans l'espace de vente) et 2 caméras extérieures (à l'avant du bâtiment)** sur le site de l'établissement « SARL Halal Cash » situé 4 rue Victor Hugo à St Germain du Puy (18390), conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Rafike ACHAKOUR, gérant, représentant l'établissement « SARL Halal Cash » à St Germain du Puy (18390), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-08-00036

Arrêté Préfectoral n°2021-1368 portant
modification d'un système de vidéoprotection
("STUB" à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1368
Portant modification d'un système de vidéoprotection
(«STUB» à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « STUB » situé 23 rue Théophile Lamy à Bourges (18000) ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Michel ROUVIERE, directeur de la STUB située 23 rue Théophile Lamy à Bourges (18000), pour l'équipement des bus en circulation sur le réseau de la STUB et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté préfectoral en date du 23 mars 2021 pour l'équipement des bus en circulation sur le réseau de la STUB est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant de 1 à 4 caméras intérieures selon la taille du véhicule.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – M. Michel ROUVIERE, directeur de la STUB, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-08-00037

Arrêté Préfectoral n°2021-1369 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
("Tabac Presse FDJ" à Saint Doulchard)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1369
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(« Tabac Presse FDJ » à Saint Doulchard)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe REBECHE, gérant, représentant l'établissement « Tabac Presse FDJ » situé 12 place du 8 mai 1945 à Saint Doulchard (18230) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Christophe REBECHE, gérant, représentant l'établissement « Tabac Presse FDJ » à Saint Doulchard (18230), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 2 caméras intérieures (caméras n°3 et n°4 étant hors champs)** sur le site de l'établissement « Tabac Presse FDJ » situé 12 place du 8 mai 1945 à Saint Doulchard (18230), conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Christophe REBECHE, gérant, représentant l'établissement « Tabac Presse FDJ » à Saint Doulchard (18230), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-08-00038

Arrêté Préfectoral n°2021-1370 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
("RETIF/EMBALDECOR" à Saint Germain du Puy)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1370
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(«RETIF/EMBALDECOR» à Saint Germain du Puy)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Guillaume BECHET, Directeur, représentant l'établissement « RETIF/EMBALDECOR » situé ZAC du Sancerrois – 2 rue des Ceps à Saint Germain du Puy (18390), et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la lutte contre la démarque inconnue et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Guillaume BECHET, Directeur, représentant l'établissement « RETIF/EMBALDECOR » à Saint Germain du Puy (18390), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 8 caméras intérieures** sur le site de l'établissement « RETIF/EMBALDECOR » situé ZAC du Sancerrois – 2 rue des Ceps à Saint Germain du Puy (18390), conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Guillaume BECHET, Directeur, représentant l'établissement « RETIF/EMBALDECOR » à Saint Germain du Puy (18390), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-08-00039

Arrêté Préfectoral n°2021-1371 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
("NOCIBE" à Vierzon)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1371
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(«NOCIBE» à Vierzon)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe THIBAUT, Responsable maintenance pour NOCIBE France Distribution situé 2 rue de Ticléni à Villeneuve d'Ascq (59650), représentant l'établissement « NOCIBE » situé 8 avenue de la République à Vierzon (18100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Philippe THIBAUT, Responsable maintenance pour NOCIBE France Distribution situé 2 rue de Ticléni à Villeneuve d'Ascq (59650), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 8 caméras intérieures** sur le site de l'établissement « NOCIBE » situé 8 avenue de la République à Vierzon (18100), conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 – M. Philippe THIBAUT, Responsable maintenance pour NOCIBE France Distribution situé 2 rue de Ticléni à Villeneuve d'Ascq (59650), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-08-00040

Arrêté Préfectoral n°2021-1372 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection ("Picard Surgelés" à Saint
Doulchard)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1372
Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(«Picard Surgelés» à Saint Doulchard)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Picard Surgelés » à Saint Doulchard (18230) ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe MAITRE, directeur des ventes de l'enseigne « PICARD » 19 place de la résistance à Issy les Moulineaux (92130), représentant l'établissement « Picard Surgelés » situé Rue de Malitorne /Avenue d'Orléans à Saint Doulchard (18230) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 août 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la prévention des atteintes aux biens et à la levée de doute en cas d'intrusion ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016 sur le site de l'établissement « Picard Surgelés » situé Rue de Malitorne /Avenue d'Orléans à Saint Doulchard (18230) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant 3 caméras intérieures.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Philippe MAITRE, directeur des ventes de l'enseigne « PICARD » 19 place de la résistance à Issy les Moulineaux (92130), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-08-00041

Arrêté Préfectoral n°2021-1373 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection ("Carrefour Market / AROBLIS" à
Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1373
Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(«Carrefour Market / AROBLIS» à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2015 portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Carrefour Market / AROBLIS » situé 114 avenue de Dun à Bourges (18000) ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection (hors délai) présentée par M. Alain ROBLET, gérant, représentant l'établissement « Carrefour Market / AROBLIS » situé 114 avenue de Dun à Bourges (18000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la lutte contre la démarque inconnue, à la prévention d'actes terroristes et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2015 sur le site de l'établissement « Carrefour Market / AROBLIS » situé 114 avenue de Dun à Bourges (18000) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant 21 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 – M. Alain ROBLET, gérant, représentant l'établissement « Carrefour Market / AROBLIS » à Bourges (18000), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-08-00042

Arrêté Préfectoral n°2021-1374 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection ("AUBERT" à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1374
Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(«AUBERT» à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « AUBERT » à Bourges (18000) ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Daniel ZUTTER, contrôleur de gestion auprès de la société « AUBERT » située 4 rue de la ferme à Cernay (68705), représentant l'établissement « AUBERT » situé Route de la Charité à Bourges (18000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016 sur le site de l'établissement « AUBERT » situé Route de la Charité à Bourges (18000) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant 7 caméras intérieures.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Daniel ZUTTER, contrôleur de gestion auprès de la société « AUBERT » située 4 rue de la ferme à Cernay (68705), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-08-00043

Arrêté Préfectoral n°2021-1375 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection ("Marionnaud Avaricum" à
Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1375
Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(«Marionnaud Avaricum» à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Marionnaud Avaricum » à Bourges (18000) ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Angela ZABALETTA, Responsable sécurité et process pour l'enseigne Marionnaud 115 rue Réaumur 75002 PARIS, représentant l'établissement « Marionnaud Avaricum » située Cours Avaricum Avenue de Peterborough à Bourges (18000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016 sur le site de l'établissement « Marionnaud Avaricum » située Cours Avaricum Avenue de Peterborough à Bourges (18000) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant 7 caméras intérieures.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Mme Angela ZABALETTA, Responsable sécurité et process pour l'enseigne Marionnaud 115 rue Réaumur 75002 PARIS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-08-00044

Arrêté Préfectoral n°2021-1376 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection ("France restauration Rapide -
Patapain" à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2021-1376
Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(«France restauration Rapide – Patapain» à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Patapain » situé Route de la Charité à Bourges (18000) ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Stéphane PRELY, directeur général de France Restauration Rapide situé 8 allée Beaumarchais à St Germain du Puy (18390), pour l'établissement « Patapain » situé route de la Charité à Bourges (18000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la lutte contre la démarque inconnue et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2017 sur le site de l'établissement « Patapain » situé Route de la Charité à Bourges (18000) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant 5 caméras intérieures, **sous réserve du respect de la préconisation de la commission de flouter les tables**.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours selon les préconisations des membres de la présente commission.**

Article 4 – M. Stéphane PRELY, directeur général de France Restauration Rapide situé 8 allée Beaumarchais à St Germain du Puy (18390), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 08 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-11-10-00001

Arrêté n° 2021-1381 du 10 novembre 2021
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-0254 du
30 mars 2020 portant renouvellement de la
composition de la commission de suivi de site
(CSS) pour l'Établissement NEXTER MUNITIONS
à Bourges



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des
politiques publiques**

Arrêté n° 2021-1381 du 10 novembre 2021
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-0254 du 30 mars 2020 portant renouvellement de la composition
de la commission de suivi de site (CSS) pour l'Établissement NEXTER MUNITIONS à Bourges

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 125-2-1 relatif à la création des commissions de suivi de site ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 du président de la république portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
- Vu** le décret du 17 août 2021 du président de la république portant nomination de M. Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-058 du 18 mars 2015 portant création et composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour l'établissement NEXTER MUNITIONS à Bourges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-0254 du 30 mars 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'Établissement NEXTER MUNITIONS à Bourges ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;
- Considérant** la nécessité de modifier la composition de la Commission de Suivi de Site pour l'établissement NEXTER MUNITIONS à Bourges ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE :

Article 1er : Composition de la commission

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2020-0254 du 30 mars 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'Établissement NEXTER MUNITIONS à Bourges est remplacé par les dispositions suivantes :

Collège « administrations de l'État » :

- le préfet du Cher ou son représentant,
- la cheffe du bureau de la sécurité civile de la préfecture du Cher ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- la directrice de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher (DDETSPP) ou son représentant,
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales » :

- le président du conseil départemental du Cher ou son représentant,
- la présidente de la communauté d'agglomération Bourges Plus ou son représentant,
- le maire de Bourges ou son représentant.

Collège « exploitant » :

- le chef d'établissement NEXTER MUNITIONS, ou son représentant
- le responsable du service Prévention des Risques/Environnement, ou son représentant
- l'ingénieur Prévention des Risques/Environnement, ou son représentant

Collège « salariés » :

- les représentants de la Commission santé, sécurité et condition de travail (CSSCT).

Collège « riverains » :

- le président de l'association Nature 18, ou son représentant,
- le président de l'association des maraîchers de Bourges ou son représentant,
- le chef d'établissement NEXTER SYSTEMS ou son représentant,
- le directeur de DGA Techniques terrestres ou son représentant,
- le responsable de la protection de l'environnement de DGA Techniques terrestres ou son représentant.

Personnalités qualifiées :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant.

Le préfet, ou son représentant, nomme le président, lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut avoir au maximum deux mandats.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne en qualité d'expert susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Le reste est sans changement

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les directeurs des administrations mentionnées à l'article 1 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie de Bourges pendant une durée d'un mois.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Carl ACCETTONI

Préfecture du Cher

18-2021-11-29-00001

Arrêté n° 2021-1442 du 29 novembre 2021
portant attribution d'une subvention au titre du
Fonds national d'aménagement et de
développement du territoire pour l'exercice
2021 au titre du financement d'un volontariat
territorial en administration à la mairie de Fussy
portée par l'Agence Nationale de la Cohésion
des Territoires (ANCT)

Arrêté N°2021-1442

portant attribution d'une subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire pour l'exercice 2021 au titre du financement d'un volontariat territorial en administration à la mairie de Fussy
portée par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction du secrétaire d'Etat chargé de la ruralité relative au volontariat territorial en administration en date du 13 avril 2021 ;

Vu la charte d'engagement du volontariat territorial en administration signée le 01/09/2021 dans le cadre du recrutement d'un volontaire par la mairie de Fussy ;

Vu la signature du contrat de recrutement de M. Valentin MARTINECHE, né le 17/02/1996 à Rians, en date du 23/07/2021 pour une mission de 18 mois.

Vu la demande de subvention pour l'année 2021 en date du 08/11/2021 de la mairie de Fussy ;

Considérant qu'au titre de l'année 2021 le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales s'est engagé à verser une subvention forfaitaire de 15 000 euros à la structure procédant au recrutement d'un volontaire territorial en administration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Une subvention d'un montant forfaitaire de 15 000 € est attribuée à la commune de Fussy au titre de l'exercice 2021 dans le cadre du recrutement par la mairie de Fussy de M. Valentin MARTINECHE, né le 17/02/1996 à Rians en date du 1er septembre 2021 pour une mission de 18 mois comme volontaire territorial en administration, en qualité qu'ingénieur territorial contractuel relevant de la catégorie A.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Cohésion des territoires ».

Le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité (activité budgétaire : 011201040202 ; DF : 0112-12-04 ; crédits : N/A).

Article 3 : Modalités de versement

L'ordonnateur est le préfet du Cher.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques.

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom suivant : TRESORERIE DES AIX D'ANGILLON :

Identification du bénéficiaire

Nom de la structure

Mairie de Fussy, place du 8 mai 1945, 18110 FUSSY

Représentée par : M. le maire de Fussy, Denis Coquery

N° SIRET : 21180027400019

Compte à créditer :

Code Banque : 30001

Code guichet : 00226

Numéro de compte : C1840000000

Clé : 31

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par la structure accueillante des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

L'abandon du recrutement, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet du Cher de sa décision.

En cas de rupture du contrat avant le terme identifié dans le contrat de travail, la charte d'engagement et le présent arrêté, la structure accueillante s'engage à reverser une partie de l'aide au prorata du nombre de mois effectués sur la durée prévisionnelle du contrat, selon les modalités précisées dans l'instruction du secrétaire d'Etat chargé de la ruralité relative au volontariat territorial en administration en date du 13 avril 2021.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 6 : Exécution

Le préfet du Cher et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à Bourges, le 29/11/2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Carl ACCETTONE

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2021-11-10-00002

Arrêté n° 21-45 portant dérogation
exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction
de circulation à certaines périodes des véhicules
de transport de marchandises de plus de 7,5
tonnes de PTAC affectés au transport d'aliments
pour animaux de rente



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
État-major interministériel de zone**

ARRÊTÉ N° 21-45

**portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire
à l'interdiction de circulation à certaines périodes
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC
affectés au transport d'aliments pour animaux de rente**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-1 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté n° 20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté zonal n°21-31 du 16 avril 2021 de dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente ;

Considérant la demande en date du 9 novembre 2011 de dérogation, exceptionnelle et temporaire, à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, formulée par le groupe Avril et sa filiale Sanders exerçant l'activité industrielle de production d'aliments pour animaux d'élevage ;

Considérant que ce groupe a subi une attaque informatique généralisée le 2 novembre 2021 ayant occasionné l'interruption momentanée de l'activité des sites de production et la désorganisation des circuits logistiques ;

Considérant que la sécurité de l'approvisionnement en alimentation des animaux pourrait être compromise et, ainsi, porter gravement atteinte à la santé animale ;

Considérant que cette situation peut avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter en urgence le rattrapage des livraisons d'aliments dans les élevages et donc de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les véhicules de transport de marchandises (véhicules du type « CIT-BETA » mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), effectuant les livraisons d'aliments pour animaux dans les élevages à partir des points de chargement des usines de production du groupe Avril (Sanders), sont autorisés à circuler, en charge et en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé, dans tous les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest :

- le jeudi 11 novembre 2021 de 12h à 22h ;
- le dimanche 14 novembre de 22h la veille à 22h.

ARTICLE 2

Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 10 novembre 2021

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Cécile GUYADER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Sous-Préfecture de Vierzon

18-2021-11-22-00002

Arrêté n° 21-46 portant sur l'abrogation de l'arrêté zonal 16-189 portant approbation du référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimiques et explosif



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 21-46 DU 22 NOVEMBRE 2021

portant sur l'abrogation de l'arrêté zonal 16-189 portant approbation du référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimiques et explosif

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Sur la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1311-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 à L. 742-5, R.* 122-1, R.* 122-2, R.* 122-4, R.* 122-8 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-02 du 21 janvier 2019 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC zonal NRBCe de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E) ;

Vu la circulaire interministérielle n°700/SGDN/PSE/PPS du 7 novembre 2008 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques ;

Vu la circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC) ;

Vu la circulaire interministérielle n°800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives ;

Vu le guide de bonnes pratiques pour la mise en œuvre d'un point de regroupement des victimes lors d'un événement nucléaire, radiologique, biologique et chimique validé par le comité stratégique du SGDSN le 8 mars 2021 ;

Vu le note n° 10074/SGDSNIPSEI/PSN/CD du 18 mars 2014 sur le volet NRBCe du contrat général interministériel.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté 16-189 du 22 novembre 2016 portant approbation du référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et explosifs est abrogé.

Article 2 :

Le référentiel zonal abrogé est remplacé par le guide de bonnes pratiques pour la mise en œuvre d'un point de regroupement des victimes lors d'un événement nucléaire, radiologique, biologique et chimique validé par le comité stratégique du SGDSN le 8 mars 2021

Article 3 :

Les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, agence régionale de santé de zone, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, l'officier général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal Ouest de la sécurité publique, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières Ouest, le directeur interrégional de la police judiciaire de Rennes, le directeur interrégional de la police judiciaire d'Orléans, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et sécurité Ouest et le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Emmanuel BERTHIER